

Trois documents PDF reprennent, parfois développent, mon intervention du 17 février 2023 à Raimés. Dans le cadre d'une session de deux jours pour les prêtres du diocèse sur *le sacrement de pénitence*, il m'était demandé d'intervenir sur le thème **Droit canonique et sacrement de pénitence**.

Trois parties étaient attendues :

- + La faculté de confesser ;
- + Les péchés réservés ;
- + le secret de la confession.

Chacune de ces parties est l'objet d'un PDF spécifique.

Le premier PDF est conçu pour être visionné sur un écran, **le passage d'une page à la suivante** se faisant par un simple **clic** afin d'avoir l'illusion –ou presque– d'un diaporama. La mise en page des canons et de leurs commentaires remplace leur explication orale.

Le second PDF est rédigé en trois temps, **d'une** vue générale de la classification et de la nature des péchés capitaux **à** leur possibilité d'absolution **en passant par** la liste complète des vingt-cinq péchés réservés.

Le troisième PDF fait le point, à la date de la session, sur les **législations canoniques et étatiques** sur le secret sacramentel, avec l'exemple d'une application particulière. Pas d'évolution depuis.

Préparés en conformité avec la législation sur l'emploi des citations, des extraits et des reproductions partielles, ces documents sont **réservés aux participants** de la session qui en ont fait la demande.

Bonne lecture

Daniel DEBUF
le 20 avril 2023

959

Dans le sacrement de pénitence,
les fidèles

obtiennent de Dieu,

le pardon des péchés

et ils sont en même temps réconciliés avec l'Église

959

Dans le sacrement de pénitence,

les fidèles qui

confessent leurs péchés à un ministre légitime

en ont la contrition

et forment le propos de s'amender,

obtiennent de Dieu,

le pardon des péchés

et ils sont en même temps réconciliés avec l'Église

959

Dans le sacrement de pénitence,

les fidèles qui

confessent leurs péchés à un ministre légitime

en ont la contrition

et forment le propos de s'amender,

obtiennent de Dieu,

par l'absolution donnée par ce même ministre,

le pardon des péchés

qu'ils ont commis après le baptême,

et ils sont en même temps réconciliés avec l'Église

qu'en péchant ils ont blessée.

La confession

constitue l'unique mode ordinaire par lequel
un fidèle conscient d'un **péché grave**
est réconcilié avec Dieu et avec l'Église ;

960

La confession

individuelle et intégrale avec l'absolution
constitue l'unique mode ordinaire par lequel
un fidèle conscient d'un **péché grave**
est réconcilié avec Dieu et avec l'Église ;
une impossibilité physique ou morale excuse de cette confession,

960

La confession

individuelle et intégrale avec l'absolution
constitue l'unique mode ordinaire par lequel
un fidèle conscient d'un **péché grave**
est réconcilié avec Dieu et avec l'Église ;
seule une impossibilité physique ou morale excuse de cette confession,
auquel cas la réconciliation peut être obtenue aussi selon d'autres modes.

Par impossibilité physique on entend une grave maladie, le manque de temps en présence d'un danger imminent, l'impossibilité de parler, l'ignorance ou un oubli non coupable. **L'impossibilité morale** porte sur le danger d'enfreindre le secret sacramentel, le danger de scandale ou de péché pour le pénitent ou pour le confesseur, de grands scrupules de conscience, le danger de graves dommages, le danger d'infamie entièrement extrinsèque à la confession.

Dans tous ces cas, il y a l'obligation de suppléer la partie omise quand les circonstances qui l'ont autorisée ont disparu.

961

1. L'absolution ne peut pas être donnée par mode général
à plusieurs pénitents ensemble,
sans confession individuelle préalable

sauf :

1). si un danger de mort menace [...]

2). s'il y a une grave nécessité, [...]

il n'y a pas assez de confesseurs pour entendre
comme il le faut chacun **dans un temps convenable**,
de sorte que les pénitents,
seraient **privés pendant longtemps**
de la grâce sacramentelle ou de la sainte communion ; [...]

2. Il appartient à l'Évêque diocésain de juger si les conditions requises au
§1, 2 sont remplies ;

1. L'absolution **ne peut pas** être donnée par mode général

à plusieurs pénitents ensemble,
sans confession individuelle préalable

sauf :

- 1). si [...]
[et]
- 2). si [...]

- A L'histoire du texte du c. 961 nous éclaire en faveur d'une interprétation restrictive des conditions exceptionnelles qui rendent légitime l'absolution collective.
En effet, le § 1 était rédigé dans les **premiers schémas avec une formule positive** jusqu'à une phase avancée des travaux préparatoires. « **On peut, et on doit même, donner l'absolution de manière générale** [...]. » Elle a été **modifiée** avec la formule **négative « non potest nisi »**, afin d'éviter des abus éventuels dans son interprétation. Rincón
- B La Conférence des évêques de France estime [... qu'il] n'existe pas de cas généraux prévisibles où se rencontrent les éléments constituant la « nécessité grave » justifiant le recours à l'absolution générale (c. 961, § 1, 2°). En conséquence, la forme ordinaire [...] est et reste toujours la confession individuelle. CÉF BO n°33 du 25/02/1987
- C Insistance des Souverains Pontifes
L'absolution collective a « **un caractère absolument exceptionnel.** » Paul VI discours du 20/04/1978) ;
« **Elle ne peut devenir une forme ordinaire.** » Jean-Paul II (Exhort. Apost. Postsyn. *Reconciliatio et pœnitentia* 33 du 2/12/1984) ;
Jean-Paul II Motu Proprio *Misericordia Dei* 4 du 07/04/2002. *Voir aussi ci-dessous* ;
« Je demande aux Pasteurs de [... réserver] **la pratique de l'absolution générale exclusivement aux cas prévus**, la forme personnelle étant la seule forme ordinaire. » Benoît XVI (*SCar* 21).
- D *Misericordia Dei* §4 : À propos du cas de *grave nécessité*, il est précisé ce qui suit :
- a) Il s'agit de situations qui, objectivement, sont exceptionnelles, comme celles qui peuvent se produire dans des territoires de mission ou dans des communautés de fidèles isolées, où le prêtre ne peut passer qu'une ou quelques fois par an, ou encore lorsque les conditions de guerre, de météorologie ou d'autres circonstances similaires le requièrent.
 - b) les deux conditions établies par le canon pour expliquer la grave nécessité sont inséparables, c'est pourquoi jamais n'est suffisante la seule impossibilité de confesser « comme il faut » les personnes « dans un temps convenable » à cause du manque de prêtres ; une telle impossibilité doit être associée au fait que, dans le cas contraire, les pénitents seraient contraints à rester « longtemps », sans qu'il y ait de leur faute, privés de la grâce sacramentelle. On doit donc de ce fait tenir compte des circonstances globales des pénitents et du diocèse, en ce qui concerne l'organisation pastorale de ce dernier et la possibilité pour les fidèles d'accéder au sacrement de Pénitence.
 - c) La première condition, à savoir l'impossibilité de pouvoir entendre les confessions « comme il faut » « dans un temps convenable », se réfère uniquement au temps raisonnablement requis pour l'indispensable administration valide et digne du sacrement, étant donné qu'à ce sujet un colloque pastoral prolongé n'est pas nécessaire, ce dernier pouvant être renvoyé à des circonstances plus favorables. Ce temps raisonnablement convenable pour entendre les confessions dépendra des possibilités réelles du confesseur ou des confesseurs, et des pénitents eux-mêmes.
 - d) À propos de la seconde condition, c'est avec un jugement prudentiel qu'il conviendra d'évaluer la durée du temps de privation de la grâce sacramentelle, afin qu'il s'agisse d'une impossibilité vraie aux termes du canon

960, quand il n'y a pas danger imminent de mort. Ce jugement n'est pas prudentiel s'il dénature le sens de l'impossibilité physique ou morale, comme il arriverait si, par exemple, on considérait qu'un temps inférieur à un mois impliquerait de rester « longtemps » dans une telle privation.

- e) Il n'est pas admissible de créer ou de laisser se créer des situations d'apparente *grave nécessité*, dues au fait que l'on n'a pas pourvu à l'administration ordinaire du sacrement par suite de l'inobservance des normes rappelées ci-dessus, et encore moins si elles sont dues au choix des pénitents en faveur de l'absolution collective, comme s'il s'agissait d'une possibilité normale et équivalente aux deux formes ordinaires décrites dans le Rituel.
- f) La grande affluence de pénitents ne constitue pas à elle seule une nécessité suffisante, non seulement à l'occasion d'une grande fête ou d'un pèlerinage, mais même dans les lieux de tourisme ou pour d'autres raisons semblables dues à la mobilité croissante des personnes.

1. Pour qu'un fidèle bénéficie **validement** d'une absolution sacramentelle donnée à plusieurs ensemble,

il est requis

non seulement qu'il y soit bien disposé,

mais qu'il ait en même temps le propos de confesser

individuellement,

en temps voulu,

les péchés graves

qu'il ne peut pas confesser ainsi actuellement.

2. Dans la mesure du possible,

même à l'occasion de la réception d'une absolution générale,

les fidèles seront instruits de ce qui est requis au §1

et, l'absolution générale sera précédée,

même en cas de danger de mort si le temps est suffisant,

d'une exhortation

pour que chacun prenne soin de faire un acte de contrition.

Tous les péchés sont pardonnés par l'absolution générale, pourvu qu'aient été réunies les conditions *ad validitatem*. **Toutefois, le précepte divin de la confession intégrale, qui est resté suspendu occasionnellement** pour des causes extérieures à la confession et contre la volonté du sujet, **revit et pèse sur la conscience du pénitent** en ce sens qu'il reste tenu de recourir au plus tôt à la confession individuelle, pour **s'y accuser de tous les péchés graves qu'il n'a pas encore manifestés dans une confession sacramentelle valide** (cf. Jean-Paul II, discours du 30-01-1981 à la S. Pénitencerie et aux pénitenciers de Rome, AA573 [1981] 201-204 et MD 8.)

Bien que le § 2 n'en parle pas expressément, le prêtre a le devoir (dont **il ne peut plus s'exempter) de faire savoir** aux fidèles « qu'il n'est pas permis à ceux qui ont conscience d'être en état de péché mortel, et qui ont un confesseur à leur disposition, d'éluder intentionnellement ou par négligence d'accomplir l'obligation de la confession individuelle, en attendant une occasion où l'absolution collective sera donnée à beaucoup de monde » (Normes pastorales *Sacramentum pœnitentiæ* VIII). Rincón

1. Pour entendre les confessions sacramentelles,
le lieu propre est l'église ou l'oratoire.
2. En ce qui concerne le confessionnal,
la conférence des Évêques établira des règles,
en prévoyant toutefois qu'il y ait toujours
dans un endroit bien visible
des confessionnaux
munis d'une grille fixe
séparant le pénitent du confesseur
et dont les fidèles qui le désirent puissent librement user.

[Conseil Pontifical d'Interprétation. 1.9.88 :
le ministre peut exiger une grille]

Présence obligatoire d'une grille
Liberté de l'utiliser ou de l'imposer tant de la part du pénitent que du ministre

3. Les confessions ne seront pas entendues en dehors du confessionnal,
à moins d'une juste cause.

CEF 26/10/1983 : « Le lieu où est célébré le sacrement est important pour donner aux signes d'accueil et de pardon (absolution) toute leur valeur expressive. C'est ordinairement, *sauf juste motif*, une église ou un oratoire. Pour ce qui est du siège, on accordera toujours aux personnes qui viennent la liberté d'aller en un lieu visible,

- soit au confessionnal muni d'une grille ;
- soit dans un local offrant la possibilité de s'asseoir et permettant un dialogue plus facile entre pénitent et prêtre. Les confessions ne seront, *sauf juste motif*, reçues que là. »

965

Seul le prêtre est le ministre du sacrement de pénitence.

966

1. Pour que l'absolution des péchés soit **valide**, il est requis que le ministre,

en plus du pouvoir d'ordre,
ait la faculté de l'exercer à l'égard des fidèles à qui il donne
l'absolution. [Voir le « à moins que » du c. 967](#)

2. Le prêtre peut tenir cette faculté
du droit lui-même
ou d'une concession de l'autorité compétente, selon le *can.969*.

967

2. Ceux qui jouissent de la faculté d'entendre habituellement les confessions en vertu de leur office, ou par concession de l'Ordinaire du lieu de leur incardination ou du lieu où ils ont domicile,

peuvent exercer partout cette faculté,

à moins que, dans un cas particulier, l'Ordinaire du lieu ne s'y oppose,
(y contrevenir ⇒ pénitent : absolution invalide (966) + prêtre : interdit *latae sententiae* (1379 §1,3°)
restent sauves les dispositions du *c. 974*, §.2 et 3.

968

1. En vertu de leur office et chacun dans son ressort, jouissent de la faculté d'entendre les confessions : l'Ordinaire du lieu, le chanoine pénitencier, ainsi que le curé et tous ceux qui en tiennent lieu.

969

1. L'Ordinaire **du lieu** est seul compétent pour conférer à tout prêtre la faculté d'entendre les confessions de tout fidèle ; [...].

970

La faculté d'entendre les confessions ne sera concédée qu'à des prêtres qui auront été reconnus idoines par un examen, *ou dont l'idonéité est par ailleurs établie.*

973

La faculté d'entendre habituellement les confessions sera concédée par écrit.

976

En cas de danger de mort, tout prêtre, *même dépourvu de la faculté d'entendre les confessions*, absout validement et licitement **de toutes censures et de tous péchés** tout pénitent, *même en présence d'un prêtre approuvé*.

977

En dehors du cas de danger de mort, l'absolution du complice d'un péché contre le sixième commandement du Décalogue est invalide.

1384 08/12/2021

Le prêtre qui agit à l'encontre des dispositions du can. 977 encourt l'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Siège Apostolique

D'autres circonstances particulières peuvent interdire ou obliger un prêtre de confesser :

985

Le maître des novices et son adjoint, le recteur du séminaire ou d'une autre institution d'éducation, **n'entendront pas** les confessions sacramentelles des élèves qui demeurent dans leur maison, à moins que, **dans des cas particuliers**, ceux-ci ne le demandent spontanément.

986

1. Tous ceux auxquels est confiée, en vertu de leur fonction, une charge d'âmes sont tenus par l'obligation de pourvoir à ce que les confessions des fidèles qui leur sont confiés soient entendues, lorsqu'ils le demandent raisonnablement, et de leur offrir la possibilité de se confesser individuellement à des jours et heures fixés qui leur soient commodes.

2. En cas d'urgente nécessité, tout confesseur, et, en cas de danger de mort, tout prêtre, est tenu par l'obligation d'entendre les confessions des fidèles.

1331 08/12/2021

1. À l'excommunié, il est défendu :

- 1). de participer de quelque façon en tant que ministre [...] aux autres cérémonies du culte
quelles qu'elles soient ;
- 2). de célébrer les sacrements ou les sacramentaux,
et de recevoir les sacrements ;

Les actes interdits sont illicites ; ils ne sont invalides, après la déclaration ou l'imposition de la peine, que si la norme pénale le dit expressément. Cette affirmation s'appuie sur le §2 et sur le *principe de l'interprétation stricte du droit*

1332 08/12/2021

1. Qui est interdit est atteint par les interdictions mentionnées au c.1331, §1, nn. 1-4.
2. Toutefois la loi ou le précepte peut définir l'interdit de telle façon que seules quelques actions particulières, *dont il s'agit au c. 1331, §1, nn. 1-4, ou quelques autres droits particuliers* soient interdits au coupable.
3. On doit aussi observer dans le cas de l'interdit ce qui est disposé au c. 1331, § 2, n. 1.

1333 08/12/2021

1. La suspense interdit :

- 3° l'exercice de tous les droits [...] inhérents à un office,
ou celui de certains d'entre eux.

3. L'interdiction n'atteint jamais :

- 1° les offices [...] qui ne relèveraient pas de l'autorité du supérieur qui a constitué la peine ;

1379 08/12/2021

1 Encourt la peine *latae sententiae* d'interdit
ou aussi de suspense s'il est cleric :

2° qui,

outre le cas dont il s'agit au can. 1384, voir supra
bien qu'il ne puisse **pas donner valablement l'absolution
sacramentelle**,
attente de l'accorder
ou d'entendre une confession sacramentelle.

2 Dans les cas dont il s'agit au § 1, selon la gravité du délit, d'autres
peines peuvent être ajoutées, y compris l'excommunication.

4 Qui administre de façon délibérée un sacrement à celui à qui il est
interdit de le recevoir, sera puni de la suspense, à laquelle peuvent être
ajoutées d'autres peines suivant le can. 1336 §§ 2-4.

5 Qui, en dehors des cas dont il s'agit aux §§ 1-4 et dans le can. 1384,
feint d'administrer un sacrement sera puni d'une juste peine.

1390

1. Qui accuse à tort auprès de son Supérieur ecclésiastique, un confesseur
du délit dont il s'agit au can. 1387 encourt l'interdit *latae sententiae* et, s'il
est cleric, il encourt aussi la suspense [*latae sententiae*].

Types de péchés réservés

la profanation des espèces consacrées,
la violence physique contre la personne du pape,
l'absolution du complice contre le 6^e commandement⁺,
la violation directe du secret de la confession⁺,
la consécration épiscopale sans mandat pontifical^{+*},
l'ordination d'une femme (ou la réception d'un ordre par une femme)^{+*}
délit grave contre les mœurs commis par un clerc à l'égard d'une personne protégée.

Les péchés des six premiers types sont sanctionnés par la censure ecclésiastique de l'excommunication, dite « *latae sententiae* » i.e. : immédiate et automatique. Le septième est inscrit dans le droit canonique depuis le 08/12/2021.¹

Les cinq types marqués d'une croix concernent en fait directement des prêtres ou des évêques.

Les deux types marqués d'un astérisque « portent atteinte à l'unité de l'Église ou à la dignité des sacrements.² » Ils étaient réservés au Siège Apostolique durant l'année jubilaire de la miséricorde, sans être confiés au ministère des Missionnaires de la Miséricorde. Selon *Misericordia et misera* §9 de 2016, ce ministère doit être poursuivi selon des indications à préciser.

« Ces censures sont une forme d'alerte de l'Église qui affirme ainsi que l'acte commis est grave, ce dont la société moderne n'a pas forcément conscience aujourd'hui, et met le fidèle en dehors de la communion ecclésiale. Mais l'Église donne toujours une possibilité au pénitent d'être pardonné et réintégré. [...] L'excommunication est appelée dans le droit canon "peine médicinale" : c'est un remède en vue de la conversion intérieure ». Philippe Toxé

Dans les faits, selon le c 1357, *s'il y a danger de mort ou s'il est trop dur pour le pénitent d'être privé des sacrements*, un prêtre peut donner l'absolution en confession si la censure n'est pas déclarée. c'est-à-dire n'a pas encore été l'objet d'une décision écrite de qui de droit. Mais cette absolution doit obligatoirement être suivie, dans un délai d'un mois, à la Pénitencerie apostolique –institution compétente dans ce cas–, d'un recours qui sollicite la levée de l'excommunication. (*voir détails pages 3 et 4*) En revanche, si le délit a été condamné officiellement au sein de l'Église et rendu public, la relève de l'excommunication dépend du pape en personne.

À propos de l'avortement

Sont frappés d'excommunication tous ceux qui ont contribué à un avortement suivi d'effet, le médecin et l'entourage. Quant à la femme concernée, elle subit la peine de l'excommunication automatique seulement si elle a posé l'acte librement et en conscience, et si elle a plus de 18 ans.

L'absolution du péché d'avortement –jusqu'en 2016 réservée aux évêques³– est maintenant étendue à tous les prêtres par le pape François : « Je voudrais redire de toutes mes forces que l'avortement est un péché grave, parce qu'il met fin à une vie innocente. Cependant, je peux et je dois affirmer avec la même force qu'il n'existe aucun péché que ne puisse rejoindre et détruire la miséricorde de Dieu quand elle trouve un cœur contrit. » *Misericordia et misera* §12, (20/11/2016)

¹ Voir ci-après un détail de ces types selon les nouvelles normes promulguées par la CDF le 11/10/2021

² Philippe Toxé sur le site ci-dessous. consulté le 05/02/2023. Les extraits sont choisis pour présenter la notion de péché réservé, au sein d'une intervention ponctuelle et en petit groupe ; ils ne sont pas destinés à être reproduits. <https://www.cath.ch/newsf/quels-sont-les-peches-que-les-missionnaires-de-la-misericorde-pardonneront/>

Pour information : APIC = Agence de Presse Internationale Catholique

³ Selon le c 508 et l'actuel c 1397 §2, l'avortement est sanctionné par l'excommunication *latae sententiae*. Toutefois son absolution n'était pas réservée au Siège apostolique ; l'évêque et le chanoine pénitencier, en tant que délégué épiscopal, pouvaient absoudre cette censure.

Détail des péchés réservés

tel que présenté dans les normes promulguées par la CDF le 11 octobre 2021

la profanation des espèces consacrées

- 1° le détournement ou la conservation à une fin sacrilège ou la profanation des **espèces consacrées**,
- 2° la **tentative** de célébration liturgique du **Sacrifice eucharistique**
- 3° la **simulation** de la célébration liturgique du Sacrifice eucharistique
- 4° la **concélébration** du Sacrifice eucharistique **interdite** avec des ministres de communautés ecclésiales qui n'ont pas la succession apostolique et ne reconnaissent pas la dignité sacramentelle de l'ordination sacerdotale.
- 5° consacrer, **à une fin sacrilège, une seule ou les deux matières**, au cours de la célébration eucharistique ou en dehors d'elle.

l'absolution du complice contre le 6^e commandement

- 6° **l'absolution du complice** dans le péché contre le sixième commandement du Décalogue.
- 7° la **tentative d'absolution** sacramentelle **ou** **l'écoute interdite** de la confession.
- 8° la **simulation d'absolution** sacramentelle.
- 9° la **sollicitation au péché contre le sixième** commandement du Décalogue dans l'acte **ou** à l'occasion **ou** au prétexte de la confession., **si elle vise** au péché avec le confesseur lui-même.

la violation directe du secret de la confession

- 10° la violation directe **ou** indirecte du **secret sacramentel**.
- 11° **l'enregistrement** par n'importe quel moyen technique, **ou** la **divulgation** par les moyens de communication sociale, faite par malice, de choses qui ont été dites par le confesseur ou par le pénitent dans la confession sacramentelle vraie ou simulée.

l'ordination d'une femme ou la réception d'un ordre par une femme

- 12° si celui qui tente de **conférer l'ordre sacré à une femme** ou si la femme qui tente de le recevoir sont des fidèles assujettis au CIC, l'un et l'autre encourent l'excommunication latae sententiae réservée au Siège Apostolique.

délit grave contre les mœurs commis par un clerc à l'égard d'une personne protégée

- 13° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis **par un clerc avec un mineur** de moins de dix-huit ans **ou** avec une personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison.
- 14° **l'acquisition**①, la **détention**②, **l'exhibition**③ ou la **divulgation**④, à une fin libidineuse ou lucrative, d'**images** pornographiques de **mineurs** de moins de dix-huit ans de la part d'un clerc, de n'importe quelle manière et par n'importe quel moyen.

Autres délits inscrits dans le Code de droit canonique

- 15° la violence physique **contre le Pontife Romain**. C 1370 §1
- 16° la consécration épiscopale **sans** mandat pontifical. C 1013

Absolution et remise de peine

Sur deux pages

1354

§3. Si le Siège Apostolique s'est réservé à lui-même ou a réservé à d'autres la rémission de la peine, cette réserve est d'interprétation stricte.

361

Sous le nom de Siège Apostolique ou de Saint-Siège, on entend dans le présent Code, non seulement le Pontife Romain, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte ne laisse comprendre autrement, la Secrétairerie d'État, le Conseil pour les affaires publiques de l'Église et les autres **Instituts de la Curie Romaine**.

1355 08/12/21

§2. Peuvent remettre la peine fixée par la loi, qu'il s'agisse d'une peine latae sententiae non encore déclarée et pourvu qu'elle ne soit pas réservée au Siège Apostolique :

- 1° l'Ordinaire pour ses propres sujets ;
- 2° l'Ordinaire du lieu aussi à ceux qui se trouvent sur son territoire ou qui y auraient commis le délit ;
- 3° tout Évêque peut aussi la remettre, mais dans l'acte de la confession sacramentelle.

§ 2 — L'évêque titulaire peut seulement remettre par un acte sacramentel les peines indiquées ici et non réservées au Siège apostolique, car il ne possède pas de juridiction en dehors du for sacramentel ; il **pose cependant un acte juridique strict**, car, en remettant la peine, il défait un lien juridique et redonne au sujet les droits dont il était privé. **L'acte sacramentel seul peut fournir un cadre sacramentel à l'acte juridique, sans s'identifier à lui ni l'assumer, car il s'agit de deux réalités essentiellement distinctes (l'une naturelle et l'autre surnaturelle) qui fondent des rapports eux aussi distincts : un rapport vertical vicair (le ministre agit *in persona Christi*) et un rapport horizontal juridique (l'auteur exerce par délégation du droit le pouvoir ordinaire de gouvernement que l'Église possède dans sa hiérarchie)**. C'est pourquoi il est légitime — cela n'enfreint pas l'obligation du secret sacramentel — qu'une trace de cette rémission soit donnée par écrit à la demande de l'intéressé, par exemple par un certificat de l'évêque qui a remis la peine, pour qu'elle produise des effets dans le for externe. C'est ce qui découle du c. 2251 du *CIC/17* et du commentaire qu'en a fait la doctrine la plus commune. L'on peut donc affirmer en toute logique que la rémission est un acte juridique public posé dans le cadre sacramentel, mais au for externe — propre au droit — avec un caractère occulte. Cette affirmation pourrait résoudre, dans la mesure où cela est possible, la confusion entre for interne et for externe que posent ce cas et d'autres cas analogues.

Le pouvoir concédé à l'évêque titulaire par le § 2 n'est pas déléguable, car il porte sur un privilège en raison de la dignité de la charge épiscopale (*cf. m.p. Pastorale munus 30-11-1963, AAS 56 [1964] 5-12; DC 61 [1964] col. 9-14*) et non sur le pouvoir exécutif délégué dont parle le c. 137, § 2.

Juan Arias, Annotations du CDC université de Navarre

- §1. Restant sauves les dispositions des cann. 508 et 976, le confesseur peut remettre au for interne sacramentel la censure latae sententiae non déclarée d'excommunication ou d'interdit, s'il est dur au pénitent de demeurer dans un état de péché grave pendant le temps nécessaire pour que le Supérieur compétent y pourvoie.
- §2. En accordant la remise, le confesseur imposera au pénitent, sous peine de retomber sous le coup de la censure, l'obligation de recourir dans le délai d'un mois au Supérieur compétent ou à un prêtre pourvu de faculté, et de se conformer à ce que celui-ci ordonnera ; en attendant il lui imposera une pénitence convenable et, dans la mesure où cela est urgent, réparation du scandale et du dommage ; le recours peut être aussi fait par le confesseur, sans mention de nom.
- §3. Une fois le danger passé, sont tenues par cette même obligation de recourir les personnes auxquelles, selon le can. 976, a été remise une censure infligée ou déclarée ou bien réservée au Siège Apostolique.

Une peine peut être remise au seul for interne, sacramentel ou non. Le principe est évidemment que seule une peine latae sententiae **non déclarée et restée occulte** peut être remise au seul for interne. Celui qui est sous le coup d'une peine ecclésiastique non connue peut demander au confesseur ou à un prêtre en confidence que la peine soit relevée. Trois cas se présentent :

- Si le prêtre ou le confesseur possède les facultés, il peut alors relever de la peine.
- Si la peine peut être relevée par l'Ordinaire du lieu, le prêtre ou le confesseur s'adresse au chanoine pénitencier (cf. can. 508).
- Si la peine est réservée au Siège apostolique, le prêtre ou le confesseur s'adresse à la Pénitencerie apostolique.

Néanmoins, le can. 1357 § 1 et 2 dispose que le confesseur peut lui-même remettre les peines d'excommunication et d'interdit latae sententiae non portées, sous condition que le pénitent ait recours dans un délai d'un mois, au supérieur compétent. Cela peut se faire par l'intermédiaire du confesseur, sans mention du nom. On reste alors au seul for interne. Le confesseur doit alors s'adresser, selon le cas, au chanoine pénitencier ou à la Pénitencerie apostolique.

Il doit toujours veiller à maintenir absolument secrète l'identité du coupable s'il agit au for interne sacramentel. Le secret doit en effet toujours être maintenu. Le c 1340 §2 dispose qu'une pénitence publique n'est jamais imposée pour une transgression occulte. Le chanoine pénitencier ou la Pénitencerie apostolique n'imposeront donc jamais une pénitence qui pourrait faire ressortir l'existence du délit. L'autorité épiscopale peut aussi déléguer aux confesseurs la faculté de remettre directement certaines peines « latae sententiae » non déclarées. La formule d'absolution contient en elle-même la remise de la peine attachée à l'acte.

Le secret du sacrement de pénitence et de la réconciliation

Après avoir exposé sur la faculté de confesser et sur la notion de péchés réservés avec la restriction de la faculté d'absoudre qu'elle comporte, il nous reste à traiter le *sigillum sacramentale*, sceau sacramental, que l'on connaît bien ... sauf, peut-être, quand il s'agit de le justifier et parfois de le défendre. L'importance du sujet étant aussi ancienne que le sacrement, il sera nécessaire d'avoir un développement plus long que celui des deux parties précédentes, surtout que l'ampleur de révélations récentes l'interroge.

Pour éviter aux lecteurs pressés une trop longue lecture, on peut leur résumer en une phrase la législation sur le secret de la confession : « Le secret de la confession est inviolable pour l'Église et aucun confesseur ne peut être condamné par la justice française pour l'avoir gardé, ceci quelles que soient les situations. »

Pour approcher les raisons de cette assertion, trois sections développeront successivement le droit de l'Église, le droit étatique et ce qu'en dit le rapport de la CIASE.

Le secret de la confession selon le droit de l'Église

Sa définition

Pour connaître ce qu'est le secret de la confession d'un point de vue juridique, un point de départ évident est le Code. Le premier canon à citer protège l'intimité, qui est un droit naturel (dit aussi : droit divin) :

can. 220 : Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité.

La confession, par nature de for interne, est du domaine de la vie privée. Le droit à l'intimité personnelle est légitimement limité quand le bien supérieur des personnes, de la société et de l'Église est en danger, mais seulement dans la forme déterminée par la loi.

Le canon-clé du secret de la confession est au chapitre 2 du titre intitulé *le sacrement de pénitence*. Ce chapitre 2 régit *le ministre* du sacrement de pénitence.

can. 983 : §1 Le secret sacramentel est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit.

§2 À l'obligation de garder le secret sont également tenus l'interprète, s'il y en a un, et aussi tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont eu, par la confession, connaissance des péchés.

« Trahir en quoi que ce soit ... et pour quelque cause que ce soit » indique clairement qu'en confession, aucun bien, même le bien public, n'est supérieur au droit à l'intimité personnelle. Aucune distinction n'est faite *en quoi que ce soit* parmi les choses confessées, qu'il s'agisse de l'action coupable elle-même ou des circonstances qui l'accompagnent, ou des actes de satisfaction ou des pénitences imposées, etc. Aucune *cause que ce soit*, y compris la volonté du pénitent ou l'absence d'absolution, ne peut autoriser le prêtre à révéler des choses confessées ; en effet le pénitent n'est plus le propriétaire du secret car sa confession a été faite à Dieu. Le secret à maintenir concernant le pénitent et sa confession des péchés est fortement qualifié de total et définitif.

On notera que seul le confesseur est tenu au secret sacramentel tandis que le personnel mentionné au §2 n'est tenu qu'à l'obligation du secret. Il s'agit pour lui d'une sorte de secret d'office, que nous verrons bientôt.

Le canon suivant précise l'étendue de ce secret et prévient un danger :

can. 984 : §1. L'utilisation des connaissances acquises en confession qui porte préjudice au pénitent est absolument défendue au confesseur, même si tout risque d'indiscrétion est exclu.

§2. Celui qui est constitué en autorité ne peut en aucune manière utiliser pour le gouvernement extérieur la connaissance de péchés acquise par une confession, à quelque moment qu'il l'ait entendue.

Il est interdit de parler de connaissances acquises par la seule confession, même si le risque de violer le secret est exclu. Mais, si le confesseur a besoin de l'avis d'un théologien pour une réflexion doctrinale ou d'un confrère expérimenté pour un conseil, il n'y a pas de viol du secret s'il consulte avec beaucoup de prudence afin que personne ne puisse reconnaître le ou les pénitents dont il s'agit.

Dans la suite logique, le §2 signale un éventuel conflit de cette obligation au secret avec une autre obligation due à une charge pastorale. Une application immédiate est, lors des décisions d'admission aux ordres sacrés, la non-participation active des confesseurs du candidat, que la participation serait à l'avantage ou au détriment du pénitent.

Ces prescriptions n'auraient concrètement que peu d'effets si elles n'étaient assorties d'aucune conséquence dans le code pénal, en particulier dans le livre VI *Les sanctions pénales dans l'Église*. L'actuel can. 1386 sanctionne trois catégories de délits (ou crimes, puisque le CIC ne fait pas la distinction) :

§1. Le confesseur qui viole directement le secret sacramentel encourt l'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Siège Apostolique ; celui qui le viole d'une manière seulement indirecte sera puni selon la gravité du délit.

§2. L'interprète et les autres personnes dont il s'agit au can. 983, § 2, qui violent le secret, seront punis d'une juste peine, y compris l'excommunication.

§3. Restant sauves les dispositions des §§ 1 et 2, quiconque, quel que soit le moyen technique utilisé, enregistre et divulgue avec une mauvaise intention, à travers les moyens de communication, ce qui est dit par le confesseur ou par le pénitent dans la confession sacramentelle, vraie ou simulée, sera puni selon la gravité du délit, y compris par le renvoi de l'état clérical, si c'est un clerc.

Pour apporter la force d'une contrainte extérieure à l'obligation naturelle du can. 983 §1, une distinction est faite entre les violations directes et indirectes du secret sacramentel. Dans une violation directe, l'identité du pénitent devient connue ou peut facilement être connue (par exemple, à partir des circonstances décrites ou par implication). La violation est indirecte lorsque la possibilité ou le danger que le pénitent soit trahi est moindre. La sanction est graduée selon ces deux catégories du secret sacramentel.

Il y a d'autres natures de secret. Les clercs sont tacitement assujettis au secret de par leur ordination. Pour l'Église, ce secret est de même nature que celui qui touche les médecins, les avocats, ... Le secret sacramentel, même s'il ne peut concerner que des prêtres, est d'une autre nature puisque, on l'a vu, sa fonction est de protéger l'intimité du pénitent et aussi, on le verra, le respect du sacrement.

Ce secret lié à l'ordination, qui est –comme son nom l'indique– perpétuel, est d'une autre nature que le secret d'office, lequel est attaché à l'exercice d'une charge particulière. Clercs et laïcs sont tenus au même secret lorsqu'ils remplissent une fonction à laquelle un secret est attaché et pour laquelle ils ont été nommés. C'est notamment le cas des offices à la curie diocésaine.

Ses raisons

Cette rigueur de la Loi de l'Église répond à une triple nécessité¹.

1 respect de la confidentialité

Lors d'une confession, le pénitent livre le plus intime de lui-même ; il est indispensable qu'il ait la conviction que cette intimité ne sera pas divulguée. « Il y a un secret de la confession. Il n'est pas forcément là où nous le pensons. On peut facilement en pressentir une partie, celle qui n'a pas d'intérêt. Les fautes humaines sont d'une banalité navrante dans leur allure répétitive. [...] Mais le vrai secret commence plus loin : là où chacun de nous se débat avec les ténèbres, [...] à ce seuil de notre vraie demeure intérieure. [...] Ici, on ne peut plus [trahir] le secret : non pas parce qu'il [s'agirait] d'une indiscretion, mais parce que c'est [le secret] de la personne. » (B. BRO, *Le secret de la confession*, Cerf, Paris, 1984, pp. 7-8.)

« La confession se déroule devant un tribunal unique en son genre. Le pénitent est à la fois l'accusateur et l'accusé ; l'avocat et le juge sont eux aussi une même personne, le Christ. Le Christ n'accuse pas, le prêtre n'accuse pas ; seul le pénitent s'accuse lui-même. [...] L'accusateur, l'avocat et

¹ Cette triple nécessité se retrouve dans la législation étatique au sujet du secret professionnel : permettre la liberté de parole dans les dialogues (patient/malade, accusé/avocat, incarcéré/aumônier, etc.) ; protéger la profession (ex : que serait la médecine sans le secret médical ?) ; garantir le bien public (ex : comment se soigner sans confiance envers la médecine ?)

le juge, qui forment le tribunal, vont donc devoir conserver le secret le plus absolu sur cette rencontre toute intime rendue en Église. (D'après J.P. DURAND, « *La confidentialité dans le gouvernement et l'accompagnement, à la lumière de la canonicité de l'Église catholique romaine* », dans R.T.E.M., « Le Supplément », n°222, Cerf, Paris, 2002, p.227.) <https://www.editionsducerf.fr/librairie/collections/173/revue-d-ethique-et-de-theologie-mor/80>

« Étant données la délicatesse et la grandeur de ce ministère et le respect dû aux personnes, l'Église déclare que tout prêtre qui entend des confessions est obligé de garder un secret absolu au sujet des péchés que ses pénitents lui ont confessés, sous des peines très sévères (CIC 1388 §1). Il ne peut pas non plus faire état des connaissances que la confession lui donne sur la vie des pénitents. Ce secret, qui n'admet pas d'exceptions, s'appelle le "sceau sacramentel", car ce que le pénitent a manifesté au prêtre reste "scellé" par le sacrement. » (CEC 1467) Le début de ce paragraphe mérite un développement.

2 Respect du sacrement d'après Bernard du PUY-MONTBRUN, La détermination du secret chez les ministres du culte, le secret pastoral en droit canonique et en droit français, Éd. L'échelle de Jacob, Dijon, 2012, 477p. p.126-127

Au service de chaque pas du sacrement —l'examen de conscience, l'aveu des péchés, la contrition et la pénitence— se trouve le secret. Mesurer ses péchés grâce à l'Amour de Dieu ne peut pas n'être qu'un effort d'introspection psychologique ou qu'un acte de notre conscience abandonnée à elle-même ; c'est surtout une confrontation avec la loi morale donnée par Dieu à la création et perfectionnée par le Christ dans son commandement de l'amour. Le futur secret est déjà au service de cet examen où se conjuguent un dialogue avec son Sauveur, les Écritures et l'Alliance pascale.

Préparé par un tel examen, l'aveu des péchés n'existe qu'en confession auprès d'un ministre sacré et habilité à l'entendre au sein de la communauté chrétienne. Appartenant au contexte liturgique et sacramentel, il prend part à ses caractéristiques, à sa dignité, à son efficacité. Le secret offre de vivre la vérité au fond du cœur troublé par le péché et de se libérer du mal en le dénonçant.

La contrition ou le repentir sincère, qui permet l'absolution, se manifeste grâce à la possibilité d'ouvrir son âme en toute confiance. Le choix de la pénitence est le signe de "l'engagement personnel" que le chrétien a pris devant Dieu.

Le secret a aussi pour but de certifier la liberté d'expression du pénitent et du confesseur et la liberté du salut ou du pardon de Dieu. La législation ne fait rien qu'imposer les conditions des deux buts déjà exposés. Et elle installe également les conditions du troisième but.

3 Respect du bien commun

Le sacrement de pénitence et de réconciliation est un agent direct de l'économie du Salut. « En effet, le sacrement de la réconciliation avec Dieu apporte une véritable "résurrection spirituelle", une restitution de la dignité et des biens de la vie des enfants de Dieu dont le plus précieux est l'amitié de Dieu. » (CEC §1468) Tout ce qui lui fait obstacle est donc un obstacle à l'action divine. Que deviendraient l'activité médicale, la défense en justice, l'investigation du reporter si le médecin, l'avocat, le journaliste n'étaient pas tenus au secret professionnel correspondant ? Le secret de la confession les a historiquement précédés, socialement et juridiquement.

Le secret sacramentel dépasse le huis clos du confessionnal car il permet et garantit à tous la confiance indispensable à ce qui s'y passe. Violier ce secret est porter atteinte à la mission de l'Église. La législation du secret prescrit cette « obligation à sauvegarder le bien commun. [...] L'usage de toute discipline juridique n'a pas à contrarier la confidentialité nécessaire [aux] activités [humaines], confidentialité qui protège les libertés publiques, la *liberté de conscience*. » (du PUY-MONTBRUN, p.18) « Supprimer [dans certains cas] le sens du secret professionnel des "confidents nécessaires" revient-

draît à éliminer les lieux [la prison et le confessionnal, par exemples] et les rôles symboliques où les personnes peuvent se confier et prendre conscience de leur responsabilité et de leurs fautes » (Tony ANATRELLA, « *postface* » in du PUY-MONTBRUN, p.11).

Enfin, le secret professionnel protège aussi les personnels qui y sont astreints contre les atteintes physiques, morales, psychologiques et juridiques. Ceci est explicite par le §3 au can. 1386 déjà cité, et le can 1550 §2,2° qui les déclare « incapables de témoigner » dans les procès.

Ses protections

Nous avons vu comment le droit des sacrements et le droit pénal définissent les exigences du secret sacramentel et la gravité des infractions à leur égard. Y concourt aussi toute la Tradition nourrie par le Magistère et entretenue par la pratique de l'immense majorité des confesseurs au point que l'inviolabilité de ce secret est encore connue dans une société sécularisée.

« Il pourrait arriver qu'un confesseur ne puisse accuser son propre péché qu'en trahissant le secret de la confession ; dans ce cas, ce prêtre devra s'abstenir de s'accuser de son péché : en effet, le principe du sceau sacramentel l'emporte sur le devoir de confesser intégralement ses propres péchés » (J.P. DURAND, p.229)

Selon l'Instruction *Secreta continere* du 4 février 1974 art.1, 4°, relèvent du secret pontifical toutes « notifications et dénonciations non judiciaires de délits contre [...] le sacrement de pénitence, ainsi que le procès et la décision [administratifs] liés à ces dénonciations, restant sauf, pour celui qui est dénoncé à l'autorité, le droit de connaître la dénonciation si cela est nécessaire pour sa défense. Il ne sera permis de dévoiler le nom du dénonciateur que si l'autorité le juge opportun, pour que dénoncé et dénonciateur comparaissent ensemble. »

Ses limites

Depuis quelques années, la révélation de certains abus a bousculé l'Église et a provoqué des débats sur l'intégrité du secret de la confession, débats plus aigus que ceux plus anciens et toujours possibles à propos de la dénonciation de meurtres ou d'autres crimes graves. L'Église a modifié sa législation ; en particulier le livre VI du CIC sur les sanctions a été remanié en décembre 2021. Nous présentons maintenant deux documents : un rescrit du Pontife romain de décembre 2019 levant le secret pontifical sur certains délits puis des « points de repère pour les confesseurs » publié en décembre 2020 par la Conférence des Évêques de France (CÉF) afin de « préciser quelques points visant à éclairer la pratique pastorale des prêtres en confession et d'en favoriser un juste exercice. »

1 La levée du secret pontifical en décembre 2019

Le secret pontifical est un secret d'office d'un genre particulier qui concerne d'abord les membres de la Curie romaine dans l'exercice de leurs fonctions dans cette Curie et aussi tous ceux qui auraient à traiter des questions couvertes par ce secret, même au sein de leur diocèse. Il se rapporte à des questions primordiales pour l'Église, par exemple : relations diplomatiques de l'État du Vatican avec les autres États, nomination des évêques, certains rapports au Saint-Siège, notifications et dénonciations de doctrines et d'écrits imprimés faites à la CDF, notifications et dénonciations non judiciaires (= administratives) de délits contre la foi et les mœurs ou, on l'a vu ci-dessus, contre le sacrement de pénitence. Le secret pontifical sur ce dernier point, lequel est notre sujet, est-il modifié par un rescrit pontifical ordonnant le 17 décembre 2019 la publication de l'Instruction « sur la confidentialité des causes », laquelle émane de la Secrétairerie d'État et de la CDF ?

Certains délits ne sont plus soumis au secret pontifical ; ils relèvent désormais du secret d'office habituel. Ce sont les délits contre le sixième commandement du Décalogue consistant à : ① contraindre

quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ; ② accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ; ③ produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques. Il en est de même ④ des actions ou omissions directes par des cardinaux, des évêques ou équiparés, qui visent à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour des délits susmentionnés.

L'instruction précise que le secret d'office n'empêche pas ① l'accomplissement des obligations établies dans chaque lieu par la législation de l'État, y compris ② les éventuelles obligations de dénonciation, ainsi que ③ le suivi des décisions exécutoires des autorités judiciaires civiles. ④ Les informations doivent être traitées de manière à garantir leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité afin de protéger la bonne réputation, l'image et la vie privée de toutes les personnes impliquées.

De cette instruction il ressort que, lorsque des atteintes à la dignité de la personne sont mentionnées dans un dossier des archives diocésaines, elles doivent être consignées aux autorités civiles dans la mesure où celles-ci demandent la collaboration de l'Institution ecclésiastique. Sans cette sollicitation, il n'y a pas d'obligation à communication. De plus, la confidentialité pour les victimes et les témoins devant toujours être protégée, la divulgation de documents reste interdite. Enfin, l'Église continue à exercer ses propres pouvoirs judiciaire et administratif.

On aura aussi noté qu'il ne s'agit que de dossiers relatifs à des causes potentielles ou en cours. **En aucun cas, le secret de la confession est concerné.** Ainsi que le secret pontifical a été présenté ci-dessus, il protège une partie de la gestion de l'Église et n'a rien à voir avec le secret sacramentel, sauf qu'il lui ajoute une protection supplémentaire en apportant sa force de discrétion lors d'une enquête ou d'un procès lorsqu'il y a suspicion de violation.

2 « Points de repère pour les confesseurs » de la Conférence des Évêques de France en décembre 2020

Malgré toute la richesse du document¹, on se limitera ici à son aspect juridique.

« Le pénitent doit pouvoir trouver naturellement auprès du confesseur, témoin de la miséricorde du Père, la consolation attendue, l'éclairage spirituel et le réconfort dans la foi, le pardon annoncé pour conduire le pénitent sur un chemin de conversion joyeux et paisible. » « On veillera à ne pas focaliser excessivement le regard sur l'aveu au sein de la confession mais à être attentif à offrir un espace qui permette de redire la grandeur et la bonté de Dieu en toute circonstances. » « Le sacrement de confession appartient pleinement à la vie de toute l'Église. »

« Le secret absolu de confession est le sceau du sacrement. Il rend possible une parole difficile. [...] Le secret incombe au confesseur et permet au pénitent de vivre un dévoilement, sans redouter que ce qui est confié sera utilisé contre lui ni contre personne. » « Respecter le secret de confession est pleinement compatible avec les exigences de la vérité éthique ainsi qu'avec le respect des lois civiles et pénales. Aucune jurisprudence, à ce jour, ne remet cela en cause, même si l'évolution de la loi tend à fragiliser le secret professionnel dans certains cas. Le secret permet une parole et a également une fonction sociale. »

¹ <https://media.cathocambrai.com/1000070.pdf>

« Le confesseur veillera à respecter les préconisations pastorales du rituel du sacrement de la pénitence et de la réconciliation. » [Être au confessionnal ou dans un lieu adéquat. Éviter un lieu privé (chambre ou autre). Durée raisonnable. Étole. Attitude physique du pénitent conforme à son désir de vivre le sacrement de la réconciliation.]

[Ne pas proposer] « les confessions dans un contexte émotif trop fort – principalement vis à vis des jeunes – notamment la nuit. » « Pas au domicile privé du prêtre »

« Le confesseur évitera de poser des questions et de se montrer intrusif en cherchant à forcer la conscience du pénitent. Il n'est pas non plus demandé au confesseur de vérifier la véracité de ce qui a été dit. –Il est chargé d'accueillir la personne qui tient ces propos– . Seulement si nécessaire, il invitera avec délicatesse à reformuler pour être sûr de bien comprendre ce que lui dit le pénitent. Le confesseur doit donc demander une grâce d'écoute chaste, libérée de toute complaisance ou de curiosité malsaine »

« Lors de l'absolution sacramentelle, le confesseur étend les mains vers le pénitent sans le toucher ni le prendre dans ses bras. »

« Le secret sacramentel de la confession a un caractère absolu (CIC 983 et 984, CEC 1467). Il s'impose au confesseur, que l'absolution soit donnée ou non. Personne ne peut relever le confesseur de cette obligation, pas même le pénitent. »

« Lorsqu'un confesseur reçoit des confidences d'une personne victime, témoin ou auteur de violences ou agressions sexuelles, spécialement sur un mineur, ce qui suggère un risque sérieux de récurrence, l'enjeu crucial est d'engager un nouveau chemin, un chemin de justice et de salut.

Il n'est pas permis à un prêtre de faire usage de ce qu'il a entendu en confession et donc, il ne peut en aucun cas signaler aux autorités judiciaires un pénitent, que ce soit l'auteur, la victime ou le témoin. La sanction d'une violation directe du sceau sacramentel est l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique (CIC 1388).

Le confesseur peut donner au pénitent, victime ou témoin, des ressources pour recevoir la protection dont il a besoin ou l'encourager à se dénoncer s'il est auteur de crime. Il doit connaître et diffuser les numéros d'aides aux mineurs, 119, et aux adultes, 3919. Le 0 806 23 10 63 est le numéro unique d'évaluation et d'orientation des personnes attirées par les enfants afin d'éviter tout passage à l'acte. »

« Après la célébration du sacrement, le prêtre ne peut jamais revenir sur ce qui a été confié dans le cadre sacramentel qui est placé sous le sceau du secret. Le secret de la confession recouvre toute la " science acquise en confession " – c'est-à-dire les informations recueillies, par un auteur, une victime ou un témoin, à l'occasion d'une confession. C'est pourquoi le confesseur veillera à ne modifier en rien son attitude, vis-à-vis du pénitent ou d'autres personnes, quoi qu'il ait entendu. Toutefois, il doit clairement signifier cela au pénitent et lui rappeler que de son côté, le pénitent, et lui seul, est libre d'en reparler hors du cadre sacramentel. Toutefois, le confesseur ne peut pas conditionner l'absolution à une démarche ultérieure. Le confesseur peut proposer cette démarche comme acte de réparation (cf. RR 18). Tout en respectant le secret de la confession et en raison de son caractère absolu, le confesseur " devra [...] tenter de convaincre le pénitent de faire part de son information par d'autres voies, afin de permettre à qui de droit d'agir. " »

« **Seule** une **libre initiative du pénitent lui-même** (auteur ou victime) de ré-évoquer lors d'un entretien **non sacramentel** avec le confesseur tel ou tel fait peut permettre aux deux parties de ne plus être dans le cadre sacramentel. Mais il faut souligner qu'un tel entretien reste couvert par le secret qui s'applique au for interne extra-sacramentel. [...] Le prêtre qui a reçu des informations hors du cadre de la confession **peut faire exception** au secret professionnel ou même, **en certains cas, doit** le faire. » *L'annexe 1 développe ce point de l'entretien non sacramentel.*

« Dans le souci de veiller à la qualité de la présence au pénitent, il est du devoir des confesseurs de veiller à leur formation et à la manière d'exercer ce ministère de réconciliation. Cela relève d'un travail à reprendre régulièrement, personnellement et avec d'autres. »

Extraits de l'annexe 3 : « Le confesseur est juge de la contrition et uniquement. En droit canonique, le principe est que l'absolution ne puisse être refusée ni différée, sauf si le confesseur a un doute sur les dispositions du pénitent (c. 980). » « L'absolution " sous condition " n'existe pas et ce, quelle que pourrait être la nature de cette " condition " L'absolution ne dépend que de la contrition et de l'aveu manifestés au cours de l'entretien sacramentel. » « Le fait de ne pas accomplir la pénitence fixée empêche de remédier aux désordres que le péché a causés, porte ce faisant atteinte au pénitent lui-même et constitue un nouveau péché. Mais le pénitent a été pardonné et le péché confessé a été définitivement et totalement remis. » « Conditionner l'absolution à l'obligation [d'une dénonciation] aux autorités publiques ou à l'ordinaire du lieu (ou à toute personne tierce) est non seulement impossible mais constituerait de plus une violation du sceau sacramentel, en l'occurrence indirecte et par contrainte exercée sur le pénitent. » *Il est parfois utile que le confesseur rappelle qu'au « plan civil, l'auteur d'un crime ou d'un délit n'est jamais tenu de se dénoncer ; [que] le pénitent témoin a une obligation d'agir (article 223-3 du Code pénal) ; [que] le pénitent victime n'a jamais l'obligation de dénoncer ou de porter plainte. »*

Ces points de repère décrivent bien la position canonique sur le sacrement de pénitence et de réconciliation. Elles explicitent comment tenir, dans une situation peu confortable, le canon 983 : ne pas « trahir en quoi que ce soit ... et pour quelque cause que ce soit » tout en respectant le but premier du sacrement : montrer et mettre en œuvre la Miséricorde divine. C'est pourquoi elles concluent cette partie intitulée : « le secret de la confession selon le droit de l'Église ».

Il était important d'en donner de larges extraits avant d'aborder maintenant le droit étatique sur le secret de la confession en général et sur ce sujet délicat des abus en particulier. Il était d'autant plus important de le faire que nous terminerons notre étude par le rapport de la CIASE qui veut se situer en connexion avec ces deux législations et qui mentionne ces « points de repère » de la CEF lors de sa justification de l'une de ses recommandations.

L'obligation au secret pour un prêtre selon le droit de l'État

Introduction

Pour le droit pénal étatique, le secret de la confession est un cas particulier du secret professionnel. Il est intéressant de replacer le secret professionnel dans son contexte législatif. La violation de ce secret est rangée parmi les atteintes à la personne humaine : c'est une atteinte à la personnalité. L'enveloppe générale de ces atteintes est donnée par le premier article (226-1) et l'article 226-7, lequel concerne les personnes morales dont l'activité nécessite le recueil d'informations intimes.

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité (Articles 226-1 à 226-32)

Version en vigueur au 09 février 2023

Section 1 : De l'atteinte à la vie privée (Articles 226-1 à 226-7)

Article 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- 3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale. Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Article 226-7

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :

- 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35

Après ce contexte législatif, regardons les articles qui concernent directement notre sujet.

Section 4 : De l'atteinte au secret (Articles 226-13 à 226-15)

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel (Articles 226-13 à 226-14)

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Nous verrons ultérieurement ce qu'est une information à caractère secret et pourquoi le prêtre en est dépositaire par état. S'il en est ainsi, cet article 226-13 reconnaît notre obligation au secret sacramentel, et plus largement, celui des confidences

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose **ou** autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui ...
- 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui ...
- 4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui ...

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

L'article 226-14 envisage des circonstances où le devoir du secret s'affronte à un autre devoir, par exemple protection, secours, prévention, reconnu par une loi particulière. Dans le cas défini au (1°), l'obligation du secret « n'est pas applicable » mais sa révélation n'est pas exigée. À chacun de régler ce conflit de conscience au cas par cas. Devant l'État, le prêtre n'est donc pas en infraction lorsqu'il se tait selon les lois de l'Église. Nous y reviendrons longuement.

Reste à citer la dernière section de ce chapitre sur les atteintes à la personnalité

Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 226-31 à 226-32)

Article 226-31

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ;
- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.
- 5° Dans le cas prévu par les articles 226-1 à 226-3, 226-8, 226-15 et 226-28, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La confiscation des appareils visés à l'article 226-3 est obligatoire.

Nul n'est censé ignorer la loi !

« Cet adage représente une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais qui est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. » <https://www.vie-publique.fr/fiches>

* * *

Ces articles relatifs au secret lié à notre état de ministre du culte doivent être rapprochés de ceux qui obligent tout citoyen à collaborer avec la Justice. On les trouve principalement dans deux chapitres du Code Pénal :

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-21)

Section 3 : De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (Articles 223-5 à 223-7-1)

Article 223-6

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un **mineur** de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

Ce troisième alinéa a été introduit le 03 août 2018

Et encore

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'État (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice (Articles 434-1 à 434-48)

Version en vigueur au 09 février 2023

Section 1 : Des entraves à la saisine de la justice (Articles 434-1 à 434-7)

Article 434-1

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

[Article 434-2 atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation]

Article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-11

Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :

- 1° L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;
- 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

* *
*

Après avoir pris connaissance des articles du droit pénal étatique qui concernent directement notre sujet, précisons quelques perceptions de notre ministère par la législation étatique¹ :

Confident nécessaire

Pour le bien public, certaines professions ont besoin, dans l'intérêt du public qui s'adresse à elles, de recevoir des confidences. Mais toute confiance ne relève pas de cette nécessité. C'est pourquoi il faut que ces professions soient reconnues et que le secret soit encadré par des lois particulières. Dès lors, le professionnel ne peut refuser ce secret à celui qui le choisit comme *confident nécessaire*.

Dépositaire par état

« Depuis le Code de 1810, le droit protège la *liberté de conscience* comme un droit essentiel à la vie sociale ayant des délits spécifiques. C'est cette liberté qui enclenche la présence et la mutation du secret sacerdotal, fondé sur la *liberté spirituelle* du fidèle, en un secret séculier d'ordre public. Le Code de 1992 ne le contredit pas. Le ministre du culte, comme le médecin ou l'avocat, ne peut donc offenser l'intimité d'autrui sans qu'il y ait scandale. » [p. 337]

Information à caractère secret

Le secret pastoral du prêtre ne se limite pas au secret de la confession —le Code de 1810 n'en parlait déjà plus—. En font aussi partie les confidences et les informations d'ordre personnel (état civil, santé, intérieur du domicile, etc.) dont il a eu connaissance en sa qualité de prêtre confident nécessaire. En sont évidemment exclues celles dont il a connaissance parce qu'il est parent ou ami. Ainsi que l'a dit le Tribunal civil de Pau en 1925 à l'intention d'un médecin : « Celui qui est astreint au secret professionnel est dans l'obligation de garder un mutisme complet non seulement sur ce qui lui a été confié, mais encore sur tout ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre ou même déduire dans l'exercice de sa profession. » Enfin, le fait que la rumeur lui avait déjà communiqué, ou lui a communiqué depuis, tout ou partie de ce qu'il connaît en vertu du secret pastoral ne modifie en rien le caractère secret de l'information qu'il a reçue comme telle.

Exigence du secret

Ce secret reçoit de la Loi une promesse de silence systématique et tacite. Il ne dépend plus du bon vouloir ni de la personne qui a confié ni de celle qui a reçu la confiance ; elles n'en sont plus *propriétaires*. La première ne peut pas délier l'autre de son mutisme légal. Et, au nom de la protection de la vie privée, le professionnel confident est moins *dépositaire* que *conservateur* avisé du secret puisqu'il est devenu « la personne préposée à la garde de quelque chose. »

Conflit de conscience

« Pour un ministre du culte, la nature confidentielle du propos qu'il reçoit ou qu'il a deviné relève d'une liberté qui demeure un droit fondamental pour tous, la *liberté de conscience*. Tant que le législateur n'oblige pas ce ministre à dénoncer selon les articles 434-1, 434-3 et 434-11, celui-ci a uniquement la *faculté* de signaler ce qui résulte de son ministère. Il lui est d'autant plus difficile de manquer au secret qu'il est le conservateur de ce qu'il y a de plus intime en l'homme. Sa mission est garantie de la sorte par le secret légal bien qu'il soit de temps à autre délicat à conserver, un secret *absolu* d'ordre public qui reste une obligation de résultat. Au fond, le secret protège la liberté de conscience comme une certitude nécessaire au genre humain. [p. 337]

* *
*

Après ces quelques articles du Code pénal étatique actuel et une sélection de réflexions fondamentales de 2012, regardons spécialement deux documents officiels, l'un de 2004 et l'autre de 2020, traitant de la tension entre les deux codes pénaux, étatique et canonique, à propos d'un sujet crucial.

Voici successivement des extraits :

d'une circulaire du Ministère de la Justice (11 août 2004) ;

d'un rapport fait au Sénat (05 février 2020)

¹ Les cinq paragraphes suivants doivent beaucoup à Bernard du PUY-MONTBRUN, *La détermination du secret chez les ministres du culte*, Éd. L'échelle de Jacob, Dijon, 2012, 477 pages, p. 320-337.

Suite à des questions, soulevées par une condamnation pour non-dénonciation et par d'autres événements, le Ministère de la Justice a précisé les directives concernant la procédure des enquêtes judiciaires.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

n° 95 (1er juillet - 30 septembre 2004)

<http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg95c.htm>

Consulté le 09 février 2023

Circulaire relative au secret professionnel des ministres du culte

~~et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte aspects~~ (hors de notre sujet)

CRIM 2004-10 E1/11-08-2004

Les mises en relief du texte sont ajoutées pour faciliter la lecture.

Extraits

[...] L'ensemble des règles de droit pénal et de procédure pénale, mais également la pratique judiciaire doivent s'efforcer de respecter un équilibre entre la nécessité de parvenir à la manifestation de la vérité toutes les fois que l'autorité judiciaire est saisie de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale et le respect des convictions et des pratiques religieuses. [...]

La présente circulaire a pour objet de rappeler l'état de la jurisprudence dans ces domaines, de fixer des orientations de politique pénale quant au secret religieux applicable aux ministres du culte d'une part, [...]

I - LE RESPECT DU SECRET ET L'OBLIGATION DE DENONCER

A) L'étendue du secret professionnel pour les ministres des cultes

Historiquement, seul le secret de la confession semble avoir été consacré par le droit positif et l'ancien article 378 du code pénal relatif à la protection du secret professionnel, comme avait eu l'occasion de le rappeler la Cour de Cassation, dans un arrêt du 30 novembre 1810, soulignant que les magistrats devaient respecter et faire respecter le secret de la confession. [...]

Une décision du tribunal correctionnel de la Seine du 19 mai 1900 a confirmé que les ministres du culte étaient tenus de garder le secret des confidences qu'ils pouvaient recevoir à raison de leur qualité et [...] a affirmé que la prohibition de toute violation du secret était absolue. Ces décisions sont toutes antérieures à la séparation de l'Église et de l'État.

Cependant, des décisions plus récentes ont eu l'occasion de délimiter le domaine couvert par l'obligation de secret professionnel des ministres des cultes.

Ainsi, une décision du tribunal correctionnel de Bordeaux du 22 avril 1977 a rappelé, s'agissant d'un pasteur de l'Église réformée, que tout ce qu'il avait pu apprendre lors de l'entretien préalable au mariage religieux imposé à de futurs époux était couvert par le secret.

Les tribunaux ont cependant rejeté en dehors du ministère du culte et de l'article 378 de l'ancien code pénal les confidences faites à un prêtre en tant que parent (Cass crim 1959), en raison "de sa dignité et de sa profonde connaissance de la nature humaine" (Cass 1^{er} Civ 1965), ou en tant que médiateur (CA Basse Terre 1985).

B) Secret professionnel et révélation à l'autorité judiciaire

1) Obligation ou autorisation de révéler

En principe, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est passible d'une condamnation pénale, en application de l'article 226-13 du code pénal.

Toutefois, certaines exceptions sont prévues à l'article 226-14 du code pénal, qui distingue les cas où la loi impose la révélation du secret des cas où la loi autorise cette révélation, ainsi que les cas particuliers des atteintes ou sévices graves infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable, et la situation des médecins qui constatent l'existence de tels sévices ou agressions à l'égard de quiconque.

Au vu de l'article 226-14 précité, il semble qu'un ecclésiastique, comme toute autre personne, qui révélerait des infractions de sévices graves ou d'atteintes sexuelles sur un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable hors d'état de se protéger, n'encourrait aucune poursuite pour violation du secret professionnel, puisque la loi lui autorise cette révélation.

2) Obligation de dénoncer et secret professionnel

L'article 434-1 du code pénal sanctionne la non dénonciation de crime. Il prévoit cependant expressément que cette obligation ne s'applique pas aux personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Dès lors, l'absence de dénonciation par une personne tenue au secret professionnel d'un crime dont elle aurait eu connaissance ne saurait être sanctionné pénalement et la possibilité de signalement à l'autorité judiciaire de certains faits, prévue par l'article 226-14 du code pénal, ne peut être analysée que comme simple faculté, laissée à la discrétion du débiteur du secret, et non comme une obligation.

L'article 434-3 du code pénal impose quant à lui à quiconque, ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligés à des mineurs de 15 ans ou à une personne vulnérable, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. Là encore, il prévoit en son second alinéa, que cette obligation ne s'applique pas aux personnes astreintes au secret professionnel, tout en ajoutant "sauf lorsque la loi en dispose autrement". Mais cette dernière incise semble concerner essentiellement les personnes participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance et les assistants de service social (code de l'action sociale et des familles article L 221-6). [...]

Il importe donc de savoir si les ministres du culte appartiennent à la catégorie des personnes tenues au secret professionnel et dans quelle mesure l'existence d'un tel secret peut être, concrètement, invoquée par eux.

Sur le premier point, une jurisprudence traditionnelle [...] reprise dans le cadre de la rédaction nouvelle de l'actuel article 226-13 (tribunal correctionnel de Caen 4/09/2001), n'avait fait aucune difficulté pour considérer que **les ministres des divers cultes étaient astreints au secret professionnel, aussi bien pour les faits appris dans le cadre étroit de la confession, que pour ceux venus à leur connaissance en raison même de leur qualité de ministre du culte** (à l'exclusion de toute autre qualité comme par exemple celle d'ami, de parent, ou de médiateur (cour d'appel de Montpellier 19/10/1999).

Sur le second point, une jurisprudence récente (déjà citée) d'un tribunal correctionnel (Caen 4/09/2001) a eu l'occasion de pencher sur cette question et de rechercher si l'information reçue par le ministre du culte avait un caractère secret, non pas tant en raison de la qualité de celui qui la recevait, mais en fonction de la nature même de celle-ci **et** des conditions dans lesquelles elle était venue à la connaissance du ministre du culte.

En l'espèce, le tribunal relevait que l'ecclésiastique concerné avait eu connaissance d'une partie des faits à la suite de l'enquête qu'il avait prescrit à son vicaire général de diligenter. Et il en déduisait que les faits ainsi venus à sa connaissance ne procédant ni d'une confession, ni d'une autre confidence spontanée, ne pouvaient être constitutifs d'un secret professionnel de nature à exonérer le ministre du culte de l'obligation de révélation pesant alors intégralement sur lui (en ce sens également tribunal correctionnel de Dijon 25/02/1998).

Il faut cependant souligner que cette décision de première instance n'a pas été frappée de recours.

Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement que les qualités, voire les conditions dans lesquelles un ministre du culte a appris une information ne sont pas indifférentes à la qualification de "secret professionnel" de celle-ci, et, par voie de conséquence, à l'étendue de l'obligation de révélation dudit ministre du culte.

C'est pourquoi vous veillerez à ce que les procureurs de la République fassent diligenter de manière systématique des enquêtes, **dès lors qu'existe une suspicion de non révélation** de crime ou de mauvais traitements ou de privations infligés à des mineurs de 15 ans ou à une personne vulnérable, afin de pouvoir déterminer avec précision dans quel cadre le représentant du culte concerné a eu connaissance des faits¹.

II - REQUISITIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

[Hors du sujet de la confession]

¹ Le rapport au Sénat, p.22 (pages 9 *deux dernières lignes* de ce document), mentionne une autre raison d'enquête et des conséquences d'une telle enquête pour le prêtre auteur du signalement.

Les violences sur mineurs ou sur adultes vulnérables sont l'objet de beaucoup d'enquêtes, débats, et propositions de lois. En 2020, un rapport d'information sur l'obligation de signalement, par les professionnels astreints à un secret, des violences commises sur ces personnes a été fait au Sénat par quatre rapporteuses mandatées par la commission des affaires sociales et la commission des lois. Ce rapport apporte un éclairage étatique sur la notion de secret sacramentel et les limites que la Loi étatique doit/peut lui imposer.

RAPPORT D'INFORMATION FAIT AU SÉNAT le 5 février 2020

<https://www.senat.fr/rap/r19-304/r19-3041.pdf>

Consulté le 09 février 2023

Extraits

Avant-Propos

Rapport de 68 pages. Le numéro des pages est indiqué entre crochets.

Les violences sur mineurs, qu'elles soient de nature physique, sexuelle ou psychologique, ou les privations qui leur sont infligées, parce qu'elles concernent les plus fragiles d'entre nous, sont devenues insupportables dans notre société. [p. 7]

Les enfants et les adolescents, a fortiori les plus jeunes d'entre eux, sont rarement en capacité de dénoncer par eux-mêmes les faits dont ils sont les victimes. C'est pourquoi la vigilance et l'esprit d'initiative des adultes qui les entourent sont essentiels pour assurer leur sécurité : [...] tous ceux qui sont en mesure de repérer une situation inquiétante ont une responsabilité dans la protection des mineurs. [p. 7]

La responsabilité de signaler à l'autorité judiciaire ou aux services de protection de l'enfance se pose cependant en des termes particuliers pour certains adultes : ceux qui sont soumis à une obligation de secret professionnel. [...] Actuellement, ces professionnels ont la faculté d'effectuer un signalement, sans s'exposer à une sanction pour violation du secret professionnel, mais ils ne sont pas tenus de signaler. Il leur appartient de décider, en conscience, de révéler l'information dont ils ont connaissance ou de décider de garder le secret. [p. 8]

Toutefois, certains médecins ou juristes [...] considèrent qu'une obligation aboutirait à un plus grand nombre de signalements, ce qui renforcerait la protection des enfants et des adolescents contre les violences. Il s'agit là d'une question complexe, difficile à trancher, dans la mesure où le secret professionnel est un principe essentiel destiné à protéger les individus en garantissant à chacun qu'il pourra confier au médecin, à l'avocat, à l'assistante sociale des informations intimes, sans crainte qu'elles soient divulguées. Affaiblir le secret risque d'entamer la relation de confiance indispensable à l'exercice de ces professions, qui jouent un rôle décisif pour garantir les droits et le bien-être de nos concitoyens. [p. 8]

La majorité des rapporteuses ne sont pas convaincues qu'il soit nécessaire d'imposer une obligation pour protéger correctement les mineurs, une obligation ne pouvant faire disparaître le questionnement éthique qui s'oppose à tout professionnel qui hésite sur la conduite à tenir face à une situation souvent pleine d'incertitudes. Sans modifier la législation, beaucoup peut cependant être fait pour soutenir et accompagner les professionnels qui hésitent sur la conduite à tenir et favoriser ainsi les signalements. [p. 10]

I. DES DÉROGATIONS OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL POUR PROTÉGER LES MINEURS

Un conflit classique entre deux valeurs pénalement protégées est celui qui oppose le respect du secret professionnel à l'intérêt des victimes d'infractions, et notamment des plus fragiles d'entre elles. Le législateur a choisi de ne pas donner systématiquement à l'une la priorité sur l'autre, conduisant à un état du droit relativement complexe. [p. 11]

A. CERTAINES PROFESSIONS ASTREINTES AU SECRET SONT EN CONTACT RÉGULIER AVEC LES MINEURS

1. Les professions astreintes au secret

a) Les contours du secret professionnel

L'existence d'un secret professionnel se justifie par la nécessité de préserver des informations échangées dans un cadre professionnel mais relevant de la vie privée. [...] La protection d'informations échangées dans un cadre professionnel apparaît nécessaire à la relation de confiance qui doit se nouer entre certains professionnels et leur interlocuteur. [...] [p. 11]

Au-delà des informations confiées, le secret professionnel concerne également les faits et informations qui peuvent être compris ou constatés et qui semblent confidentiels par nature. Toutes les informations concernant la vie de la personne intéressée recueillies dans un cadre professionnel sont couvertes par le secret, qu'elles aient un lien ou non avec l'exercice de l'activité professionnelle. Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations confidentielles acquises dans le cadre d'une activité professionnelle. [p. 12]

Le secret professionnel a été consacré par le code pénal dès **1810**. Son article 378 prévoyait que : « Les médecins, [...], et toutes autres personnes dépositaires, **par état ou profession**, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis [...] » [p. 12]

Le secret professionnel, en tant qu'obligation de ne pas révéler les informations confiées ou obtenues, suppose pour le professionnel qui y est astreint d'être capable de résister aux sollicitations de tiers. Afin que le secret professionnel soit effectivement préservé, le professionnel doit avoir le droit de se taire, et ne pas être poursuivi lorsqu'il ne divulgue pas des informations couvertes par le secret. [En matière de déposition, peuvent en être dispensées les personnes qui justifient d'un motif légitime. ...] L'obligation de déposer ne s'applique donc pas au professionnel astreint au secret. [p. 12]

La préservation du secret suppose la sanction du professionnel qui y est astreint lorsqu'il révèle une information couverte par ce secret. Aux termes de l'article 226-13 du code pénal, le délit d'atteinte au secret professionnel n'est matérialisé que lorsqu'une information couverte par le secret est révélée par la personne qui y est astreinte : la révélation doit donc être intentionnelle et effective, la tentative de révélation n'étant pas sanctionnée. Le délit est matérialisé dès la première révélation, que l'information soit révélée à une personne unique ou rendue publique, et quel que soit le support de communication de l'information. [p. 12]

b) Les professions astreintes au secret

Il n'existe pas de liste énumérant les professions astreintes au secret. L'application du secret à un professionnel peut être rattachée directement à sa profession, lorsqu'une règle spécifique lui impose de le respecter, mais aussi **à son état, à sa fonction ou à l'exercice d'une mission temporaire**. [p. 13] [...] En raison de leur état, les ministres du culte sont soumis au secret professionnel, comme le prévoit la circulaire du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte **et** comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour de cassation. [p. 14]

c) Les dérogations au secret professionnel

Des dérogations au secret professionnel, obligatoires ou facultatives, ont cependant toujours été inscrites dans la loi pour certains professionnels, le législateur ayant considéré que l'intérêt général se trouvait, pour certaines situations, dans la communication de l'information plutôt que dans la préservation du secret. [p. 14]

Au titre des dérogations obligatoires au secret professionnel figure, pour toute personne, l'assistance et le secours à une personne en péril. Ce point sera précisé dans la suite de ce rapport. [p. 14] [...] Au titre des dérogations facultatives au secret professionnel figure la possibilité, pour les nécessités de sa défense, qu'un professionnel fasse part d'informations obtenues dans le cadre de sa profession, l'exercice des droits de la défense prévalant ainsi sur le secret professionnel. [p. 15]

2. Les professionnels au contact des mineurs

c) Les ministres du culte : une articulation entre droit national et droit canon

Depuis deux siècles, la Cour de cassation admet que les ministres du culte sont dépositaires d'un secret professionnel. Plusieurs arrêts confirment que les ministres du culte catholique ou protestant sont soumis aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Bien qu'il n'y ait pas eu de jurisprudence dans ce sens pour les ministres des cultes israélites et musulmans, rien ne porte à considérer que la même solution ne leur serait pas appliquée. La raison d'être de ce secret est de permettre aux ministres des cultes de se prévaloir d'une véritable **confidentialité pour permettre à leurs fidèles de s'exprimer sans encourir le risque d'une divulgation**. La reconnaissance d'un secret institutionnalise la relation de confiance que doit inspirer le ministre du culte dans ses relations avec les fidèles. [p. 17]

Le 30 novembre 1810, la Cour a admis explicitement ce secret s'agissant des **informations communiquées lors de la confession**. La motivation retenue est la suivante : « *La confession tient essentiellement au rite de*

cette religion : elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée. Les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession et un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même d'être interrogé, hors les cas qui tiennent immédiatement à la sûreté de l'État, sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion ». Le champ de ce secret est cependant plus large. Le 4 décembre 1891, la Cour de cassation a considéré que : « **les ministres du culte sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions** ; pour les prêtres catholiques, il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement, que cette circonstance ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires, si les faits ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère. Que cette obligation est absolue et d'ordre public ». [p. 17] Dans ces décisions, certes anciennes, la jurisprudence inclut donc dans le périmètre du secret professionnel les informations recueillies pendant la confession mais aussi plus largement celles communiquées aux ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère. [p. 18]

En droit canon, le secret de la confession est un secret absolu, qui ne souffre pas d'exception, sous peine d'excommunication *latae sententiae* pour celui qui l'enfreint, comme l'a rappelé à vos rapporteures Mgr Éric de Moulins-Beaufort, président de la Conférence des évêques de France. Dans le cadre sacramentel, le pénitent ne s'adresse pas au prêtre mais directement à Dieu. Le prêtre ne doit donc pas considérer que la confiance lui est personnellement adressée ni conserver la mémoire de ce qu'il a entendu. En revanche, le secret professionnel ne s'applique pas aux révélations faites en dehors de leur ministère. [p. 18] [...]

B. LA POSSIBILITÉ DE PROCÉDER À UN SIGNALEMENT DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Les règles relatives au secret professionnel et à ses exceptions dans le cadre de la protection de l'enfance sont complexes. [...] [p. 19]

1. Les règles pénales

a) Les obligations de signalement générales ne s'appliquent pas aux professionnels astreints au secret

Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal instituent une obligation de signalement, dont le non-respect est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende. Ils figurent dans la section du code pénal relative aux entraves à la saisine de la justice. [Le premier article punit] quiconque s'abstient de signaler aux autorités administratives ou judiciaires tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux qui pourraient être empêchés. Le deuxième concerne spécifiquement les mineurs. Il punit [...] quiconque s'abstient d'informer les autorités administratives ou judiciaires de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur dont il aurait connaissance. La peine est alourdie [...] lorsque le défaut d'information concerne un mineur de quinze ans. [p. 19]

Pour ces deux infractions, le législateur a toutefois prévu une **exception à l'obligation de dénoncer** qui concerne les professionnels astreints [...] au secret dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Elles ne sont donc pas tenues de signaler les crimes ou les délits commis contre des mineurs. Elles ont toutefois la faculté de révéler certains faits, en application de l'article 226-14 du code pénal. [...] [p. 20] Entendu par vos rapporteures, le professeur [de droit] Bruno Py décrit en ces termes l'option de conscience : « *Soit le professionnel garde le silence, respectant ainsi le secret et nul ne peut lui en faire le reproche car il obéit à la loi en général et à l'article 226-13 en particulier. Soit le professionnel décide de révéler, protégeant ainsi les intérêts d'une victime, et nul ne peut lui en faire le reproche car il obéit à la loi en général et à l'article 226-14 en particulier. Autrement dit, se taire est licite, parler est licite : il peut choisir en conscience* » [p. 21]

S'il s'avère que [le] signalement était infondé, le dernier alinéa de l'article 226-14 précise que la responsabilité du professionnel ne peut être engagée ni sur le plan civil (demande de dommages et intérêts de la part de celui qui s'estimerait lésé par une dénonciation infondée), ni sur le plan pénal, ni sur le plan disciplinaire (procédure ordinaire pour un professionnel de santé par exemple). [...] [p. 21] Toutefois, s'il est établi que le professionnel n'a pas agi de bonne foi, il pourrait donc être condamné pour ce motif. [...] Ceci] implique que l'auteur d'un signalement puisse faire l'objet de poursuites destinées à s'assurer qu'il a agi de bonne foi. [...] Même si la procédure judiciaire n'aboutit pas à une condamnation, elle peut constituer un moment pénible

pour la personne concernée, source de désagréments et de frais non négligeables. [...] Sur ce point, vos rapporteuses rappellent qu'une dénonciation¹ peut toujours être effectuée par lettre anonyme adressée au procureur de la République. Un signalement peut également être effectué anonymement via le 119, la ligne d'écoute du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated). [p. 22] [...]

C. LES RISQUES QUI S'ATTACHENT À UN AFFAIBLISSEMENT DU SECRET

1. La nécessité de garantir le secret pour permettre aux individus de se confier

[...] Alors que l'on observe une tendance à la transparence dans tous les domaines, au détriment de la protection de la vie privée, il est nécessaire de mesurer les effets et les éventuels risques d'un affaiblissement du secret. Le secret professionnel est également appréhendé en France comme **un moyen de défendre un intérêt général et de garantir ainsi la confiance accordée à l'institution soumise à ce secret**. À titre d'exemple, le secret professionnel permet la confiance du patient envers son médecin mais également la confiance de la société à l'égard de son système de santé. [...] **Une dérogation au secret pourrait affaiblir la confiance accordée aux professionnels**. Si les personnes n'ont plus la certitude que la confidentialité est respectée, **elles risquent de ne plus se confier**. [p. 37]

C'est également le cas dans la relation qui se noue entre les **ministres du culte** et les fidèles, en particulier dans le cadre de la **confession**. Ce risque d'affaiblir la confiance est évoqué par l'église protestante, en 1603, dans sa décision XXX du synode national : « *quant aux crimes qui auront été déclarés aux Ministres par ceux qui demanderaient conseil et consolation, il est défendu aux Ministres de les révéler aux Magistrats, de peur d'attirer du blâme sur le ministère, et empêcher les pécheurs de venir à repentance, et à une libre confession de leur faute.* » [p. 38] [...]

Tout en respectant le secret, le professionnel peut aider la victime et l'encourager à parler. C'est ce qu'avait indiqué Monseigneur RIBADEAU DUMAS [... ex-qualité] : « *Paradoxalement, ce secret de la confession est une chance parce qu'il permet à des personnes, des victimes ou des proches, et quasiment jamais des auteurs d'abus sexuels [...], de s'exprimer en toute sécurité et sérénité.[...] Je pense notamment à des enfants qui peuvent exprimer certaines choses en confession, et à qui on peut demander de reparler de ce sujet, en dehors de la confession, pour ouvrir d'autres possibilités d'action. La confession est parfois le seul lieu possible de révélations de faits de violences sexuelles et le confesseur qui reçoit ce secret ne reste pas sans rien faire.* » [p. 38]

Affaiblir le secret professionnel au nom de la protection des personnes vulnérables n'est donc pas une stratégie sans risques. Il semble que, dans certains cas, **le secret garanti à la victime lui permet plus facilement de consulter un professionnel et de révéler des faits de violence**. [p. 38]

Le cadre actuel, qui autorise la préservation du secret professionnel dans certains cas complexes, permet ainsi aux professionnels d'agir de la façon la plus adaptée à la santé et à la sécurité du mineur. [...] L'instauration d'une obligation de signalement risquerait d'accroître leur nombre car les professionnels pourraient être incités à effectuer des signalements systématiques [... ce qui] diluerait ainsi les cas les plus graves dans un ensemble de cas à traiter par les autorités compétentes. [...] L'option de conscience, qui autorise la préservation du secret, est adaptée à la complexité des situations qui font naître, à chaque fois, un « cas de conscience » pour le professionnel. Or, **l'obligation de signalement ne fera pas disparaître le doute**, le dilemme éthique qui se posera à lui lorsqu'il devra effectuer un signalement. [p. 40] **Au total, l'obligation de signalement pourrait déresponsabiliser le professionnel astreint au secret**, alors qu'il est nécessaire de lui faire confiance pour agir avec discernement selon les situations, souvent complexes. [p. 40]

EXAMEN DU RAPPORT PAR LA MISSION D'INFORMATION² [...]

Mme Catherine Deroche, rapporteure [...] Le secret trouve sa justification dans la nécessaire relation de confiance qui doit se nouer avec certains professionnels : on doit pouvoir communiquer à un médecin ou à un tra-

¹ Cette dénonciation anonyme est proposée par le droit étatique. Pour le CIC, si elle concerne la confession, elle est interdite par le can. 983 et sanctionnée par le can. 1386 §§ 1 et 2 (08/12/2021), qu'elle soit directe ou non.

² Cet examen est l'objet d'un débat oral. Il est transcrit en italiques dans le rapport.

vaillieur social des informations sur sa vie privée sans crainte qu'elles ne soient divulguées ; à défaut, il existe un risque évident que des informations soient dissimulées et que la qualité du travail réalisé s'en ressente. [p. 49] [...]

Concernant les ministres du culte, la Cour de cassation admet depuis deux siècles qu'ils sont dépositaires d'un secret professionnel. La raison d'être de ce secret est de leur permettre de se prévaloir d'une véritable confidentialité afin que leurs fidèles s'expriment sans encourir le risque d'une divulgation. Cette reconnaissance du secret professionnel pour les ministres du culte a été formalisée par une circulaire du 11 août 2004¹. [p. 50]

Dans la religion catholique, une place particulière est réservée au secret de la confession. La jurisprudence inclut dans le périmètre du secret professionnel les informations recueillies pendant la confession, mais aussi plus largement celles communiquées aux ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère. [p. 50]

Je précise qu'en droit canon le secret de la confession est un secret absolu qui ne souffre pas d'exception : dans le cadre sacramental, le pénitent ne s'adresse pas au prêtre, mais directement à Dieu. Comme nous l'a expliqué le président de la Conférence des évêques de France, le prêtre ne doit donc pas considérer que la confiance lui est personnellement adressée **ni conserver la mémoire de ce qu'il a entendu, ce qui lui interdit en toute circonstance de la révéler**. [p. 50] [...]

Mme Laurence Rossignol. [...] Je suis **choquée que le secret de la confession protège la connaissance d'infractions criminelles**. On pourrait sans doute dissocier la confession des auteurs de celle des victimes. L'Église catholique est ainsi faite que même les victimes se sentent coupables et confessent être victimes ; elles viennent d'ailleurs chercher l'absolution à ce titre. Le secret de la confession des victimes est totalement inacceptable : lorsqu'une victime, enfant ou une fois devenue adulte, se confesse et confie qu'elle a été victime, elle appelle au secours et elle s'adresse à quelqu'un qu'elle pense capable de l'aider. Il faut que cela se traduise en actes. [p. 59]

Mme Catherine Deroche, rapporteure. – Je commencerai par répondre à la question sur le secret de la confession. Si les auteurs de telles infractions viennent rarement se confesser, les victimes peuvent, elles, parler. Dès qu'il n'est plus question de leur activité sacerdotale, les prêtres ne sont pas tenus au secret. [p. 59]

Le pape a par ailleurs récemment levé le secret pontifical concernant les violences sexuelles sur mineurs². Le cadre est donc restreint à celui de la confession. Selon le président de la Conférence des évêques de France que nous avons auditionné, les ministres du culte **incitent** désormais les mineurs à appeler le 119 et à parler en dehors du confessionnal. Le tribunal correctionnel de Caen a en outre écarté la notion de secret en cas d'enquête³. [p. 59] [...]

* *
*

Pour résumer

Sans toujours distinguer la particularité du sceau sacramental, la législation étatique reconnaît au prêtre le droit et le devoir d'être le conservateur du secret des confidences qui lui sont faites dans l'exercice de son ministère. Comme pour tout secret professionnel, le soin mis à conserver l'efficacité d'un tel secret général peut poser au prêtre, dans des conditions bien définies par la Loi, un cas de conscience particulier. C'est-à-dire que, dans des situations bien précisées dont celles de la confession, le prêtre est seul juge de la décision de garder ou de révéler la confiance puisque son choix, quel qu'il soit, n'est pas condamnable.

S'il existe deux options législatives contradictoires, c'est qu'il y a débat. Ce débat intérieur était l'objet des deux documents officiels examinés. Jusqu'où peut-on laisser ce débat à la charge d'un citoyen ? Le rapport de la CIASE fait une recommandation dans le cas du confesseur.

¹ Voir *supra*, p. 5 et 6

² Voir la section propre au droit de l'Église

³ En l'occurrence, enquête canonique. L'information détenue n'était donc pas reçue comme confiance.

L'obligation au secret sacramental dans le rapport de la CIASE

On ne présente plus cette Commission mandatée par la Conférence des Évêques de France. Comme son appellation l'indique, la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église (CIASE) se devait de s'intéresser aux lieux où ces abus sont abordés. Le sacrement de confession en est un, soit parce qu'il est malheureusement un lieu d'emprise, soit parce qu'il est heureusement un lieu de libération de l'âme et de l'esprit par la parole confiée. La CIASE a rendu son rapport¹ le 5 octobre 2021.

Elle a d'abord mené méthodiquement un travail d'écoute et d'enquête, de concertation puis de révélations progressives. L'ampleur de celles-ci a beaucoup surpris, au point parfois d'être localement sujette au refus. Elle n'en a pas moins poursuivi sa tâche dont le rapport est le résultat, avec 45 recommandations. Travail remarquable et apprécié, qui mérite considération et reconnaissance.

Toutefois, au sujet du secret sacramental, il nous faut signaler que la position de la CIASE rencontre de fortes réticences. Essayons, modestement, de décrire le problème.

Le dévoilement du sacrement de pénitence

Le rapport s'arrête un moment une première fois sur le sacrement de pénitence dans sa deuxième partie où il révèle la part d'ombre d'une attitude de l'Église. En questionnant les *causes profondes du phénomène des violences sexuelles perpétrées au sein de l'Église catholique* —section 2—, elle s'intéresse au *dévoilement du sacré* —division 2— dans lequel elle révèle celui de la confession— subdivision b— à la fois lieu d'abus par certains (bourreaux) et de lieu de soulagement pour beaucoup d'autres (victimes et témoins).

Les §§ 917-935 amènent à la recommandation n°8 dont voici la première partie :

Passer au crible :

- la disposition canonique dite de l'absolution du complice, radicalement inappropriée aux cas d'agression sexuelle ;
- le langage de certains documents du Magistère parlant de péché et de pardon lorsqu'il s'agit de délits et de sanctions, pour bien distinguer le domaine de la morale de celui du droit. Un délit implique toujours, en même temps, un péché, mais tout péché ne constitue pas un délit.

Dans tout type de formation et de catéchèse, comme en pastorale, enseigner :

- la nécessité préalable de la sanction ou de la rétribution des crimes et des délits commis au regard de la loi de la République et de la loi de l'Église ;
- le risque de dévoilement du pardon en facile absolution des bourreaux, pire comme une exigence incombant aux victimes de pardonner à leurs persécuteurs ;
- ce que le rituel du sacrement de pénitence comporte comme pratiques de prévention contre l'abus. Le « Je te pardonne », ne peut pas être confondu avec un pouvoir personnel du prêtre sur la personne du pénitent ;
- que le secret de la confession s'inscrit dans le seul temps du sacrement de pénitence ;

Cette première partie concerne bien le sacrement de pénitence, mais pas encore son secret, sauf dans la dernière ligne. Celle dernière signifie-t-elle que, il n'y a pas de confidences secrètes hors du sacrement de pénitence ou que les confidences reçues "au confessionnal" ne sont plus secrètes lorsque la confession est terminée ou encore ces deux lectures à la fois ? Si la question existe, la seconde partie y répond par un renvoi à la recommandation 43, dont elle anticipe exactement les mêmes termes et que nous examinons maintenant.

¹ <https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Rapport-5-octobre-2021-Les-violences-sexuelles-dans-l-Eglise-catholique-France-1950-2020.pdf>

Recommandation pour éviter le « cas de conscience »

C'est dans le contexte de réflexion à partir d'auditions sur les faits et les conséquences individuelles d'abus de pouvoir et d'agressions sexuelles que la Commission s'intéresse au « cas de conscience » du confesseur, gardien d'un secret sacramental relatif à ces violences qui nécessiteraient un signalement urgent. Elle le fait dans la troisième partie du rapport, *Dissiper les ténèbres*, à la division *Pour une meilleure articulation avec la prééminente [sic] justice pénale étatique*¹. (pages 453-460) Là, elle interroge d'abord les lois et règlements de l'État et de l'Église² et termine par la subdivision « b) *Donner des directives précises sur l'obligation légale de signalement des atteintes ou agressions sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables* » (§§ 1320-1338) qui conclut par la recommandation n° 43.

Recommandation n° 43 : Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que **le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation**, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, **de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles** infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (cf. Recommandation n° 8).

Dans les débats sur ce cas de conscience, on a vu que cette recommandation était, d'une part, hors du champ du secret pontifical et rejetée par les préconisations de la CÊF³, et d'autre part, non envisagée ou fortement déconseillée par deux documents étatiques récents⁴, tous quatre antérieurs au rapport. Quelles sont les étapes qui ponctuent le raisonnement de la CIASE ? Après un témoignage de victime, on trouve :

§1320 En l'absence de directives, les clercs [confesseurs] sont placés devant des choix cornéliens, qui non seulement placent toutes les personnes concernées devant de véritables dilemmes moraux, mais portent en germe le risque, inacceptable aux yeux de la commission, de ne pas défendre comme il se devrait l'intégrité des individus.

§1323 À l'heure où, s'agissant en particulier des atteintes sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables, le secret professionnel tend à se réduire –y compris pour les professionnels de santé–, il n'apparaît pas possible que ce secret puisse être opposé aux obligations de signalement et d'assistance à personne en péril, obligations qui pèsent à l'évidence sur un ministre du culte comme sur tout « professionnel »

§1325 Il convient en effet de prendre en compte l'article 226-14 du code pénal, selon lequel le délit de violation du secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la violation du secret, ce qui rentre dans l'hypothèse prévue par l'article 434-3, qui sort du champ du secret professionnel les informations aux autorités judiciaires et administratives imposées par ledit article.

§1326 La commission souligne d'ailleurs, s'agissant de l'obligation d'assistance à personne en péril, que l'article 223-6 du code pénal⁵ crée une obligation d'agir pour tout citoyen qui, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher un crime ou un délit contre l'inté-

¹ TROISIÈME PARTIE Dissiper les ténèbres : pour une démarche de vérité et de réparation vis-à-vis du passé ; pour une prévention sans faille à l'avenir.

II Remédier à tous les dysfonctionnements constatés appelle un plan d'action vigoureux dans les domaines de la gouvernance, de la sanction, de la formation et de la prévention

B Organiser et assurer un traitement effectif des agressions sexuelles dans l'Église : pour une mise à niveau des procédures canoniques

3. Pour une meilleure articulation avec la prééminente justice pénale étatique

² Le 23 mai 2021, la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* rend public le futur livre VI du CIC (c. 1311-1399). À quelques semaines de l'entrée en vigueur annoncée de ce nouveau livre VI, le rapport de la CIASE utilise celui en usage à sa publication. Par exemple, l'ancien can.1388 cité au §1321 a été remplacé par le nouveau can.1386, plus complet.

³ Voir la section 1 : *Le secret de la confession selon le droit de l'Église*.

⁴ Voir la section 2 : *L'obligation au secret pour un prêtre selon le droit de l'État*. p. 5-11

⁵ Voir la section 2, p. 2

grité physique d'une personne. L'inaction à cet égard est pénalement sanctionnée. En conséquence, le professionnel est tenu de porter assistance à la personne en péril : le plus souvent, il ne peut le faire qu'en avertissant les autorités compétentes. Contraint à la révélation des faits par un ordre de la loi, il n'encourt pas les sanctions applicables à la violation du secret professionnel. Au demeurant, en bonne logique, le législateur réprime moins sévèrement la violation du secret professionnel que le non-respect de l'obligation de porter secours. La hiérarchie des devoirs est claire.

§1337 Par conséquent, la commission, sans remettre en cause le secret de la confession en tant que tel, mais en se cantonnant aux préconisations qu'il lui revient de formuler en matière de violences sexuelles au sein de l'Église catholique, afin que de tels drames ne se reproduisent plus, entend rappeler que le secret de la confession constitue, au regard de la loi pénale en vigueur, un secret professionnel qui n'entre pas dans l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 434-3, de sorte que ce secret ne peut pas être opposé à l'obligation légale de signalement de violences sexuelles commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables. Dès lors, des directives plus claires que celles existant actuellement doivent être données aux confesseurs en ce sens, en gardant à l'esprit que le secret est principalement destiné à assurer la protection de la personne et de sa réputation, mais qu'il doit être concilié avec d'autres exigences dont la source et l'autorité ne sont pas moindres, notamment celles qui s'attachent à la protection de la dignité et de l'intégrité physique des personnes.

§1338 Il serait souhaitable que l'Église catholique puisse résorber pour elle-même les dilemmes moraux, voire théologiques, susceptibles de résulter du conflit de devoirs entre respect du droit divin révélé (le secret sacramental) et respect du droit divin naturel (l'obligation de protéger l'intégrité des personnes).

Suit la recommandation n°43 déjà citée. On a vu que, sur la base du même Code étatique, deux importants organismes¹ avaient conservé une attitude plus nuancée ; le rapport ne les mentionne pas². Les « Repères pour les confesseurs » donnés par la CÉF —dont le rapport fournit un extrait aux §§ 1328-1334— sont balayés au §1335.

Pour développer l'argumentation de la position de la CIASE, deux membres de la Commission écrivent un article dans la revue *DROIT PÉNAL* juin 2022 N°6 —des *REVUES LEXISNEXIS*— dans l'édition du 6 juin³. Dans une première partie, historique, le §7 relève que « les règles encadrant le secret de la confession [...] n'ont en rien été édictées avec, en tête, la question des violences sexuelles sur mineurs au sein de l'Église. ». L'incise restrictive " en tête " limite la portée de l'affirmation. C'est la société toute entière qui n'avait pas en tête l'importance de ces pratiques et l'Église les a toujours condamnées, comme le rappelle la suite du paragraphe. Lequel poursuit avec l'obligation de signalement qui fut imposée naguère par les lois ecclésiastiques ... sans préciser qu'alors l'information devait être hors confession. D'ailleurs le § 8 cite le Pape François en 2019 : « La confidentialité inviolable de la confession provient directement du droit divin révélé et plonge ses racines dans la nature même du sacrement, au point de n'admettre aucune exception »

L'article regarde ensuite la validité du secret de la confession en jurisprudence étatique, principalement celle après les lois de séparation de 1905. Le §17 veut refuser aux ministres du culte le droit au secret professionnel car, selon lui, celui-ci doit être régi au moins par un règlement de la profession et que, devant la laïcité, une religion ne peut faire valoir un règlement émanant de ses convictions. C'est oublier la liberté de conscience déjà signalée⁴, et c'est surtout contredit par le §18 rappelant que « la chambre criminelle a maintenu le principe du secret professionnel des ecclésiastiques » en 2002. Ce même § 18 fait ensuite une remarque, hors de son sujet de révéler un secret de confession, qui est une contre-vérité car elle nie l'existence

¹ Le fait que la circulaire du Ministère de la Justice est antérieur à la modification de l'article 226-3 ne change pas l'intérêt de ce document sur l'obligation ou non de dénoncer car elle porte sur la gravité de la peine.

² D'où l'importance de prêter attention aux dates de publication des documents, qu'ils soient de l'Église ou de l'État.

³ <https://www.lexiskiosque.fr/catalog/droit-penal/droit-penal/n6-2022>

⁴ Voir section 2, p. 4

du can. 1728 §2 : lors d'un procès pénal canonique « l'accusé n'est pas tenu d'avouer son délit et on ne peut pas lui déférer le serment ».

Malgré toute la considération et la reconnaissance que la CIASE mérite pour son travail rigoureux d'écoute et d'enquête, de concertation et de révélation, de recommandations, il faut reconnaître que sur ce point précis de l'inviolabilité du sceau sacramentel, défendu par l'Église et reconnu par l'État ainsi que les deux sections précédentes l'ont présenté, la CIASE n'a pas rédigé sa meilleure recommandation. La réputation de celle-ci mérite une réfutation plus développée ; on voudra bien en trouver une dans la note que M. Thierry BLOCH a autorisé à joindre à ce premier raisonnement. Qu'il en soit vivement remercié.

La conclusion de cet exposé était annoncée dès la première page de ce document. La voici de nouveau avec l'espoir que cette analyse a bien atteint son objectif : présenter pourquoi et comment « le secret de la confession est inviolable pour l'Église et aucun confesseur ne peut être condamné par la justice française pour l'avoir gardé, ceci quelles que soient les situations. »

ABUS SEXUELS

Obligation de dénoncer et secret de la confession
Analyse du rapport de la Ciase

1- Le respect du secret de la confession

La violation du secret professionnel est sanctionnée par la loi pénale étatique.

En effet, l'article 226-13 du code pénal dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Le secret de la confession entre dans cette définition. Conformément à une jurisprudence judiciaire d'origine très ancienne, il faut assimiler au secret de la confession celui également attaché à la confiance reçue « *dans l'exercice exclusif du ministère sacerdotal et à raison de ce ministère* ».

Le secret professionnel attaché à la confession paraît s'appliquer aussi bien lorsque la personne qui se confie n'est pas elle-même l'auteur des faits. En revanche, dès que la connaissance du crime ne provient pas de la confession ou n'est pas apprise au titre d'une confiance reçue *dans l'exercice exclusif et en raison du ministère sacerdotal*, il n'y a pas de secret « professionnel ».

L'article 226-14 du code pénal dispose : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
[...] ».

Autrement dit, le non-respect du secret professionnel n'est pas pénalement punissable :

- si, évidemment, la loi permet la révélation du secret et, a fortiori si elle y oblige,
- ou lorsqu'il s'agit d'informer les autorités d'atteintes diverses subies par des mineurs ou des adultes vulnérables,
- ou dans les autres cas prévus par l'article 226-14 et qui ne concernent pas le prêtre.

2- L'obligation de dénoncer (selon la loi étatique) et ses limites

L'article 434-1 du code pénal français impose à quiconque ayant connaissance d'un crime susceptible d'être empêché en tout ou partie, d'en informer les autorités publiques. Mais, s'il est commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en état de se protéger, le crime de viol (qui entre dans les agressions sexuelles) relève de l'article 434-3 (et non de l'article 434-1).

L'article 434-3 du code pénal impose de dénoncer notamment les viols et délits d'agression sexuelle autres que le viol ainsi que les délits d'atteinte sexuelle [faits commis sans contrainte] dès lors que ces infractions sont infligées à un mineur ou un adulte qui n'est pas en état de se protéger.

Il résulte de ce qui précède que, sauf si le secret professionnel s'applique, la dénonciation des crimes commis sur des adultes non vulnérables et la dénonciation des crimes ou délits d'agression ou d'atteinte commises sur des mineurs ou sur des adultes vulnérables sont obligatoires. Cette obligation ne concerne pas seulement les faits commis par les clercs mais aussi ceux commis par quiconque et dont on a connaissance. Une impossibilité de procéder selon les normes du droit canonique (par exemple si le mis en cause n'était pas encore clerc au moment des faits allégués ou si la victime présumée n'était alors plus mineure) ne dispenserait certainement pas, en droit étatique, de l'obligation de dénoncer. Par ailleurs, l'application des règles civiles relatives à la prescription des infractions est complexe et délicate et le dicastère pour la doctrine de la Foi invite à signaler aux autorités civiles les faits révélés même s'il est prévisible que les faits n'auront aucune suite selon les lois de l'Etat (vademecum DDF § 49). En tout cas, il faut savoir que les règles canoniques de prescription ne coïncident pas forcément avec celles du droit pénal français. Les articles 434-1 et 434-3 précités ne fixent aucun délai pour effectuer le signalement. Mais il faut penser que, dans la logique même de l'objet de l'information, celle-ci doit être transmise sans délai. Ainsi, peut paraître reprochable tout retard injustifié apporté au signalement aux autorités publiques.

Cependant, sous peine de violation du secret professionnel, les crimes en général et les infractions d'agression ou d'atteinte sexuelle commis à l'encontre de mineurs ou autres personnes vulnérables, lorsqu'ils confiés en confession ou en considération de l'état de celui qui reçoit la confiance, ne doivent pas être dénoncés, sauf exception réservée aux infractions commises sur mineur ou autre personne vulnérable.

En effet, par application du dernier alinéa de l'article 434-1 du code pénal, celui qui, dans le cadre de la confession ou au titre de l'état clérical, reçoit la confiance d'un viol commis *sur un adulte non vulnérable* n'est pas concerné par l'obligation de dénonciation prévue par l'article 434-1 du code pénal.

En ce qui concerne les abus commis *sur des mineurs ou des adultes vulnérables*, la règle est la même en vertu du dernier alinéa de l'article 434-3 du code pénal, avec, toutefois, la précision : «Sauf si la loi en dispose autrement [...] ». On va voir que c'est sur ces mots que le rapport de la Ciase s'appuie notamment pour prétendre inverser la règle exprimée dans le code pénal.

3- L'analyse critique du rapport de la Ciase

Les développements consacrés au secret de la confession figurent en pages 454 et suivantes du rapport de la Ciase.

Le rapport de la Ciase (§ 1337) énonce que « le secret de la confession constitue, au regard de la loi pénale en vigueur, un secret professionnel qui n'entre pas dans l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 434-3 [du code pénal], de sorte que ce secret ne peut pas être opposé à l'obligation légale de signalement de violences sexuelles sur des mineurs ou personnes vulnérables ». C'est procéder par vue de pure affirmation, alors même que cette affirmation est contredite par une analyse juridique rigoureuse.

Car il résulte bien des articles 226-13 et 226-14 précités du code pénal réprimant la violation du secret professionnel que, comme pour les crimes commis sur majeur non vulnérable, les agressions et atteintes sexuelles commises à l'encontre de mineurs ou autres personnes vulnérables, lorsqu'ils confiés en confession ou en considération de l'état de celui qui reçoit la confiance, ne doivent pas, en principe, être dénoncés.

Il est à noter, et c'est tout à fait essentiel, que l'immunité attachée par l'article 226-14 à la révélation du secret assure l'impunité en cas de révélation du secret, mais ne fait pas pour autant de cette révélation une obligation, ni même d'ailleurs ne l'autorise expressément. Si bien que c'est en vain que l'on chercherait dans cette impunité un cas d'application de la précision représentée par les mots « Sauf lorsque la loi en dispose autrement » figurant au début du dernier alinéa de l'article 434-3 du code pénal.

Malgré la clarté de la loi, la Ciase adopte une position radicalement opposée.

Il faut voir que le rapport précise (§ 1323) qu'à l'heure où le secret professionnel tend à se réduire -y compris pour les personnels de santé- « il n'apparaît pas possible que ce secret [celui de la confession] puisse être opposé aux obligations de signalement et d'assistance à personne à personne en péril », obligations pesant sur un ministre du culte comme sur tout professionnel. Ce qui revient à dire : la règle (selon laquelle un ministre du culte ne pourrait jamais invoquer devant la justice judiciaire le secret de la confession pour s'abstenir de dénoncer des faits dont il a connaissance et commis à l'encontre de mineurs ou majeurs vulnérables) existe parce qu'il n'est pas concevable qu'elle n'existe pas. Ainsi, ce qu'on voudrait être l'état du droit est affirmé comme constituant, par nécessité, le droit positif.

Et, pour la commission, le signalement des abus sexuels contre des mineurs ou des adultes vulnérables est une question dont la solution doit être « à la hauteur du problème soulevé qui est à la fois sensible et symbolique » (§ 1335).

Un telle prise de position fait totalement abstraction du principe fondamental des droits de l'homme selon lequel il ne peut y avoir d'infraction que si celle-ci est expressément prévue par la loi, ce dont découle aussi le principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Il résulte nécessairement de ces principes qu'on ne peut priver une personne du bénéfice d'une exemption pénale qui lui est expressément reconnue par la loi.

Or, on l'a vu, la loi française, en matière de non-dénonciation d'atteinte à des mineurs ou assimilés, prévoit précisément le contraire de ce que voudrait voir y figurer la commission.

Cette dernière concède, d'ailleurs qu'on pourrait « en première analyse » ranger, dans les exceptions à l'obligation de dénoncer, un secret protégé par la loi. Mais le rapport ajoute : « telle n'est pas l'analyse de la commission ». On attend vainement de trouver, dans la suite des développements du rapport, la démonstration de l'analyse bien particulière retenue par la commission. Celle-ci se borne à invoquer la circonstance que le délit de violation du secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la violation du secret. Or, on l'a déjà dit, ce n'est pas parce que la loi exempte de poursuites celui qui viole le secret professionnel lorsque la loi l'imposerait ou l'autoriserait qu'une impunité peut se transformer en obligation. On ne peut absolument pas considérer une tolérance, ou même une autorisation expresse, comme une obligation. D'ailleurs le texte mis en avant par la commission distingue bien lui-même entre le terme imposer et le terme autoriser. On peut ajouter qu'il ressort de l'article 226-14 lui-même du code pénal que la dénonciation aux autorités judiciaires, médicales ou administratives d'abus sexuelles n'est pas un cas où la loi impose ou même seulement autorise la révélation du secret. En effet, ce texte, par les mots « en outre », différencie clairement le cas où la loi impose ou autorise le non-respect du secret et le cas de la révélation aux autorités des atteintes sexuelles sur des mineurs ou majeurs vulnérables. Cette rédaction n'aurait aucun sens si le législateur considérait que la dénonciation des atteintes commises sur des mineurs ou adultes vulnérables est de toute façon imposée ou même simplement autorisée par la loi. Ainsi, le texte légal invoqué par la commission pour justifier sa position infirme directement son raisonnement !

Ici à nouveau, la commission ne procède que par voie d'affirmation, affirmation pourtant démentie par une lecture précise des textes du code pénal.

La commission évoque encore l'obligation d'assistance à personne en péril (§ 1326), créant une obligation d'agir pour tout citoyen qui, par son action immédiate et sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité physique d'une personne. En fait, le rapport mélange quelque peu les notions différentes figurant aux deux premiers alinéas de l'article 223-6 du code pénal : l'omission d'assistance à personne en péril (alinéa 2) et le l'abstention d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité physique d'une personne (alinéa 1er).

Malgré l'introduction de ces développements dans le rapport par l'expression « d'ailleurs », ces considérations sont sans aucun lien avec les textes relatifs à l'obligation de dénoncer précédemment examinés. En effet, le raisonnement par analogie est prohibé en matière pénale étatique, conséquence du principe de légalité des délits et des peines.

Ensuite, il existe, en droit étatique, un autre principe suivant lequel les lois particulières dérogent aux lois générales. La commission semble suggérer l'application de l'infraction de non-empêchement de crime ou de délit (et/ou l'infraction de non assistance à personne en péril ?) en faisant valoir que le plus souvent le « professionnel » ne peut agir qu'en avertissant les autorités compétentes. Or précisément, la non-dénonciation de crime ou de délit est régie par des textes spécifiques, et notamment l'article 434-3 du code pénal, mis en avant dans le rapport. Ce qui montre bien que, pour le législateur, les faits correspondant à ces textes spécifiques ne se confondent pas avec l'omission de porter secours. L'article 223-6 du code pénal (omission de porter secours) a manifestement une portée plus générale que les textes relatifs à l'obligation de dénoncer. Dès lors, un manquement à une obligation de dénoncer ne devrait pas être poursuivi sous une qualification d'omission de porter secours. Au demeurant, le rapport ne cite aucun précédent judiciaire où le manquement à une obligation de dénoncer aurait été sanctionné sur le fondement de l'article 223-6 du code pénal. Quant à la circonstance, relevée par le

rapport, que la violation du secret professionnel est moins sévèrement réprimée par la loi que le non respect de l'obligation de porter secours, elle est parfaitement inopérante juridiquement.

En troisième lieu, même en faisant abstraction des obstacles de principe à des poursuites sur le fondement de l'article 223-6 du code pénal, il faudrait encore démontrer, au cas par cas, que la dénonciation aurait empêché la commission d'un nouveau crime ou délit ou évité la réalisation du péril. Il faudrait au surplus vérifier que la dénonciation aurait pu être faite sans risque pour le dénonciateur. A cet égard, l'excommunication applicable au prêtre violant le secret sacramentel ne constituerait-il pas un risque à prendre en considération ?

La commission ne semble pas avoir été plus loin dans sa réflexion et se limite à laisser entendre qu'il est d'autant plus évident que l'article 226-14 alinéa 1er du code pénal empêche de se prévaloir d'une exception à l'article 434-3 (ce qui est inexact), que la non-dénonciation pourrait aussi bien être poursuivie sur le fondement d'une omission de porter secours (affirmation tout aussi discutable).

C'est en vain que l'on tenterait de justifier, par des références historiques sans aucune portée juridique, la position de la commission sur la révélation des faits appris en confession. On invoquerait encore inutilement des considérations relatives à la laïcité alors que la protection du secret de la confession consiste justement à appliquer aux prêtres, comme à tout citoyen, les règles de protection du secret professionnel.

De même, serait sans intérêt la remarque que le secret de la confession n'est pas fondé sur des dispositions de droit étatique. Cette constatation, d'ailleurs plutôt conforme au principe de laïcité, est inopérante si on envisage la confession sur le plan du droit canonique. Et sur le plan du droit étatique, il serait faux d'en tirer la conséquence que le secret de la confession n'est pas protégé par la loi. En effet, les prêtres ont, ni plus ni moins, le même statut juridique que n'importe quel autre citoyen recevant, par profession ou par état, des confidences. De plus, l'article 226-13 du code pénal ne prévoit nullement que le secret protégé soit prévu par la loi ou le règlement. Ce texte punit d'une façon générale « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Au demeurant, ajouter à ce texte une condition de mention expresse du secret dans la loi ou un règlement signifierait que tous les secrets non explicitement prévus par une loi ou un règlement pourraient être violés en toute impunité. La rédaction de l'article 226-13 évite sagement un tel effet.

Enfin, aucune jurisprudence n'est utilement invoquée à l'appui de la thèse de la Ciase qui ne trouve, par elle-même, pas de justification dans la loi ¹

1 Un article paru dans la Revue de droit pénal, aux éditions LexisNexis, (n°6, de juin 2022, p. 17 et s.) cite plusieurs décisions judiciaires qui, prétendument, conforteraient le caractère absolu de l'obligation de dénoncer nonobstant le secret de la confession. En réalité, aucune de ces décisions ne remet en cause le respect du secret de la confession. Même, plusieurs des arrêts invoqués sont sans rapport avec la question de l'obligation de dénoncer comme, d'ailleurs, avec les dispositions de l'article 226-14 (1°) du code pénal.

4- Conclusion

On peut attendre du rapport de la Ciase qu'il soit mis à profit par l'Eglise pour mieux remplir sa mission. Pour autant, ce qui est soutenu dans ce rapport quant au secret de la confession et à ses effets sur l'obligation de dénoncer certaines infractions n'est pas nécessairement vérité.

Tout se passe en définitive comme si, considérant qu'il est indispensable que le secret de la confession ne puisse en aucun cas faire échec à l'obligation générale de dénoncer les atteintes sexuelles commises contre les mineurs ou assimilés, la commission avait pris le parti de présenter à tout prix cette idée comme correspondant à l'état du droit positif actuel, même s'il lui a fallu, pour ceci, tordre les principes du droit pénal et les textes de loi existants.

En toute hypothèse une chose paraît certaine : en l'état du droit pénal étatique, aucune juridiction judiciaire ne pourrait légitimement condamner pénalement un prêtre pour n'avoir pas dénoncé des faits d'atteinte sexuelles sur un mineur ou assimilé alors qu'il n'aurait reçu connaissance de ces faits que sous le sceau du secret de la confession.
